



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

39^e séance plénière

Jeudi 28 octobre 2010, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

En l'absence du Président, M^{me} Rubiales de Chamorro (Nicaragua), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 70 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice
(A/65/4)

Rapport du Secrétaire général (A/65/309)

M. Böhlke (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais, pour commencer, remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, de son exposé très complet sur les travaux de la Cour. Je félicite les juges de la Cour de la contribution notable qu'ils apportent à l'application efficace du droit international. Je souhaite également plein succès aux membres récemment élus de la Cour, les juges Xue Hangin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique).

Je voudrais aussi remercier le Greffier de la Cour de l'important travail qu'il effectue. Comme nous le savons, le Greffier remplit une fonction centrale au sein de la Cour internationale de Justice de par les services administratifs qu'il fournit et son rôle d'auxiliaire de justice dans les activités juridiques quotidiennes de la Cour.

Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés sans équivoque

« à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. »

Qui plus est, de nombreuses autres dispositions de la Charte font expressément référence à l'importance de la défense des principes et normes du droit international et du règlement pacifique des différends.

La Cour internationale de Justice est un élément clef des efforts déployés pour réaliser ces objectifs. En réglant les différends internationaux et en émettant des avis consultatifs, non seulement la Cour renforce l'état de droit à l'échelle mondiale, en améliorant par là même la prévisibilité et la stabilité des relations internationales, mais elle contribue également au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Cour internationale de Justice connaît des affaires qui touchent à un large éventail de questions sensibles, comme par exemple la délimitation territoriale et maritime, l'environnement, les immunités juridictionnelles des États, la violation de l'intégrité territoriale, la discrimination raciale ou la violation des droits de l'homme (voir A/65/4, par. 12). Au cours de l'année écoulée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires et d'une requête pour avis consultatif. Le nombre d'affaires contentieuses

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

10-61027 (F)



Merci de recycler

inscrites au rôle reste élevé : 15 jusqu'à ce jour, contre 13 un an plus tôt. Il est également intéressant de noter que les affaires contentieuses intéressent différentes parties du monde.

Ces aspects remarquables des travaux récents de la Cour attestent de son caractère véritablement universel et de sa large acceptation tout comme de la confiance que met la communauté internationale dans le principal organe judiciaire de l'ONU. Pour maintenir cette confiance, il faut que les États parties à une affaire acceptent de se conformer à la décision prise par cet organe en l'espèce, en application de la Charte.

Ma délégation accueille avec satisfaction les efforts que continue de déployer la Cour pour accroître son efficacité et faire ainsi face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Nous notons que les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante, de même que les différentes phases des procédures, qui peuvent comprendre le dépôt d'exceptions préliminaires ou des demandes en indication de mesures conservatoires. Toutefois, la justice doit être rendue rapidement dans l'intérêt du renforcement de l'état de droit au niveau international.

Le Brésil note avec satisfaction que l'Assemblée générale a approuvé la demande de la Cour internationale de Justice concernant la création de nouveaux postes de référendaires afin que chaque membre de la Cour puisse bénéficier d'un appui juridique personnalisé et consacrer ainsi davantage de temps à la réflexion et à la délibération. Nous nous félicitons également de la création de postes affectés à la gestion de la nouvelle infrastructure de télécommunications de la Cour, qui permettront de mieux assister le Greffier. La Cour doit recevoir toute l'aide dont elle a besoin pour pouvoir s'acquitter de ses tâches avec célérité, efficacité et impartialité.

En conclusion, je tiens à réitérer l'appui inébranlable de ma délégation aux activités menées par la Cour et à la contribution considérable qu'elle apporte au renforcement continu d'un système international codifié. La Cour a joué un rôle clef dans la réalisation des objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies et elle continuera de le faire à l'avenir au fur et à mesure que le monde deviendra plus intégré et plus interdépendant.

M. Ojo (Nigéria) (*parle en anglais*) : La délégation nigériane souhaite se joindre à toutes les autres délégations pour exprimer ses condoléances à la

famille de feu le Premier Ministre, M. David Thompson, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Barbade, à la suite de la disparition prématurée de M. Thompson.

La délégation nigériane souhaite la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, S. E. le juge Hisashi Owada, qu'elle remercie pour son leadership, et nous présentons nos félicitations aux nouveaux juges qui ont été élus plus tôt cette année.

Nous nous félicitons du rapport publié sous la cote A/65/4, qui présente un résumé complet des activités menées par la Cour durant la période considérée. Ma délégation note également que la Cour, qui est non seulement l'un des organes principaux de l'ONU, mais également une juridiction internationale de caractère universel à compétence générale, a réussi à intégrer le règlement pacifique des différends dans un nombre croissant de questions diverses, tout en excluant les considérations d'ordre politique. Les affaires traitées par la Cour portent sur une vaste gamme de sujets – délimitation territoriale et maritime, protection diplomatique, environnement, immunités juridictionnelles de l'État, violation de l'intégrité territoriale, discrimination raciale, violation des droits de l'homme, interprétation et application de conventions et traités internationaux (voir A/65/4, par. 12).

Le recours accru à la Cour par des États sollicitant le règlement juridique de différends portant sur des questions diverses est l'illustration manifeste de leur confiance en la Cour et de l'acceptabilité de cette institution judiciaire. Nous sommes satisfaits de l'engagement pris par la Cour d'améliorer son efficacité afin de pouvoir faire face à l'augmentation de sa charge de travail. Nous notons avec satisfaction que la Cour a continué de revoir ses procédures et ses méthodes de travail. Il est encourageant de noter que des efforts sont déployés pour renforcer les effectifs du Greffier de la Cour, améliorer les compétences et l'efficacité de la prestation, et prendre des mesures incitatives en faveur des juges.

S'agissant de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, ma délégation tient à souligner que les États parties ne peuvent pas, d'une part, imposer l'établissement de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU tout en considérant la question de la reconnaissance comme une acceptation volontaire de la part de chaque nation. Il est donc désolant de constater que plusieurs

décennies après la création de la Cour, il n'y a eu que 66 déclarations de reconnaissance.

C'est pourquoi nous appelons tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la déclaration de reconnaissance de la Cour internationale de Justice étant donné le rôle central de cette dernière dans la consolidation de l'état de droit au niveau international. Le renvoi d'affaires à la Cour offre un plus grand nombre d'options pacifiques au règlement des différends entre États que le déclenchement onéreux d'hostilités. L'acceptation par le Nigéria du jugement de la Cour dans la célèbre affaire *Bakassi* avec la République du Cameroun vaut d'être imitée.

Toutefois, nous tenons également à saisir cette occasion pour rappeler que la Cour devrait s'efforcer d'élaborer des mécanismes plus efficaces pour suivre l'application de ses décisions et évaluer les effets éthiques et juridiques de ses avis consultatifs.

M. Zaimov (Bulgarie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit d'emblée permis de remercier le Président Owada pour sa présentation du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/4).

La Bulgarie attache une grande importance à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU et seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Depuis sa création, la Cour internationale de Justice a joué un rôle important dans le règlement des différends entre États, contribuant ainsi au développement du droit international et à la promotion et au renforcement de l'état de droit. Pierre angulaire du règlement pacifique des différends, ce qui est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour a acquis une réputation solide d'institution impartiale aux normes juridiques les plus élevées, conformément au mandat que lui confère la Charte des Nations Unies.

Ces dernières années, le nombre d'affaires soumises à la Cour a augmenté, atteignant actuellement le chiffre de 15. Les affaires contentieuses sont devenues plus complexes d'un point de vue juridique et factuel, et elles proviennent du monde entier, ce qui illustre la diversité régionale des affaires traitées par la Cour et l'universalité de cette institution. Les États Membres continuent de réaffirmer leur confiance dans la capacité de la Cour à régler leurs différends. Les avis consultatifs de la Cour sont très significatifs et sont empreints d'une autorité morale, faisant souvent office d'instruments de la diplomatie préventive; ils

servent également de plus en plus souvent à clarifier le statut du droit international sur différentes questions.

La charge de travail croissante de la Cour en provenance d'un si grand nombre de régions du monde atteste non seulement de la reconnaissance grandissante de son rôle vital dans le règlement des différends, mais est également la preuve de la confiance que les États lui accordent.

On citera à titre d'exemple l'évolution du rôle des affaires confiées à la Cour, la diversité des cas et la spécialisation croissante de la Cour dans les aspects complexes du droit international public. Si, par le passé, la plupart des affaires portées devant la Cour avaient trait à des différends relatifs à la délimitation territoriale et maritime, un nombre croissant de nouvelles affaires lui ont été renvoyées récemment telles que les immunités juridictionnelles de l'État, la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la chasse à la baleine dans l'Antarctique, les épandages aériens d'herbicides, etc.

Il convient de noter à cet égard que les délais nécessaires pour statuer et émettre des avis consultatifs ont été réduits.

Au nom de mon gouvernement, je voudrais saisir la présente occasion pour encourager tous les États qui ne l'ont pas fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour au titre de l'Article 36 du Statut de Rome afin de renforcer sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'état de droit.

Enfin, je tiens à noter avec satisfaction la récente élection de deux juges; nous les félicitons. Ce sont les premiers juges femmes à siéger ensemble à la Cour, ce que nous considérons être une mesure positive pour assurer une représentation équitable des deux sexes à la Cour.

Pour terminer, la Bulgarie réaffirme son ferme appui à la Cour internationale de Justice.

M. Tladi (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte de faire une déclaration sur le rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4). Je tiens par ailleurs à remercier le Président de la Cour, le juge Owada, d'avoir présenté le rapport de la Cour.

Nous tenons à féliciter chaleureusement la juge Xue Hangin et la juge Joan Donoghue de leur élection à la Cour et nous leur souhaitons la bienvenue. Par la

même occasion, nous remercions les juges Shi et Buergenthal des contributions qu'ils ont apportées au fil des ans à la Cour.

En plusieurs occasions, ma délégation a souligné l'importance que le règlement judiciaire des différends revêt pour la promotion de l'état de droit et le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le fait que les États sont disposés à renvoyer des affaires devant la Cour internationale de Justice facilite le développement du droit international, en tant que moyen d'édifier un monde meilleur pour tous. C'est, après tout, la raison même de l'existence du droit international moderne, qui a supplanté le droit international centré sur les États qui prévalait avant la Deuxième Guerre mondiale. C'est pour cette raison que nous constatons avec plaisir que le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour continue de croître. Nous nous félicitons que la Cour ait été saisie de quatre nouvelles affaires pendant la période considérée, tout en notant qu'une cinquième a été rayée du rôle.

Dans notre précédente déclaration sur le rapport de la Cour, nous avons fait spécifiquement référence à deux affaires relatives à la protection de l'environnement inscrites au rôle de la Cour, à savoir l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* et l'affaire des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*. Nous avons fait part de notre impatience de voir les jugements prononcés dans l'espoir qu'ils élargissent la portée de la jurisprudence déjà très riche du droit international en matière d'environnement. En effet, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* développe plus avant les principes du droit international de l'environnement. Même si la conclusion de la Cour quant à l'obligation de coopérer se fonde principalement sur les obligations découlant du traité du Statut du fleuve Uruguay, la Cour s'inspire clairement de principes généraux, en particulier lorsqu'elle établit un lien entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond.

Le principe de prévention, énoncé dans des arrêts antérieurs de la Cour, notamment dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* et dans l'avis consultatif sur la Licéité de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires, a largement inspiré la conclusion de la Cour dans cette affaire. Ce principe, énoncé pour la première fois dans la fameuse sentence arbitrale dans l'affaire de la *Fonderie du Trail*, est également repris dans la Déclaration de

Stockholm sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. L'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* illustre donc la contribution que continue d'apporter la Cour à ce domaine du droit international en évolution constante.

Je me permets une brève digression : l'affaire des *Usines de pâte à papier* est importante non seulement de par les principes environnementaux qu'elle énonce, mais également s'agissant de la question de l'évaluation des éléments de preuve par la Cour. À cet égard, nous avons pris note de l'opinion dissidente commune des juges Al Khasawneh et Simma, qui suggère que dans de tels cas la Cour devrait nommer ses propres experts pour évaluer les éléments de preuve. Nous rappelons qu'en 2006, la Présidente de la Cour à l'époque, la juge Higgins, avait souligné les difficultés particulières que rencontrait la Cour, qui n'a pas été créée pour évaluer les éléments de preuves, lorsque les parties à un différend présentaient des informations factuelles contradictoires et souvent complexes. Ce problème va devoir être réglé d'une manière ou d'une autre. Néanmoins, nous attendons avec un vif intérêt le jugement de la Cour dans l'affaire des *Épandages aériens d'herbicides* et nous espérons qu'il contribuera lui aussi à enrichir les principes pertinents.

Nous avons également relevé qu'une autre affaire relative à l'environnement a été ajoutée au rôle de la Cour, à savoir l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, et nous avons hâte de connaître l'arrêt de la Cour concernant cette affaire qui, là aussi, nous l'espérons, contribuera à étoffer le corpus juridique dans le domaine de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer.

L'Afrique du Sud, en plusieurs occasions et dans diverses enceintes, a évoqué l'importance que revêtent les avis consultatifs, comme moyen de régler pacifiquement les différends. L'avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* était attendu impatiemment par beaucoup. Ma délégation avait déjà indiqué dans sa déclaration à la soixante-quatrième session qu'elle attendait avec un vif intérêt la publication de cet avis consultatif. De nombreux spécialistes du droit international, notamment ceux en faveur de la déclaration unilatérale d'indépendance et ceux qui s'y opposent, ont été quelque peu déçus ou disons peu enthousiasmés par l'avis rendu. Nombre d'entre nous attendaient de la Cour qu'elle apporte une

contribution importante au droit international, notamment en explorant le point de recoupement de différents principes du droit pouvant être contradictoires. Nous avons espéré, entre autres choses, qu'elle étudierait la relation entre l'intégrité territoriale, le droit à l'autodétermination et la souveraineté. La Cour a manifestement considéré que le principe de l'intégrité territoriale ne s'appliquait qu'aux relations entre États, or nous ne voyons pas de raison a priori motivant une telle conclusion. Nous avons espéré également que la Cour apporterait des éclaircissements sur l'applicabilité du droit à l'autodétermination et ses limites en dehors du contexte du colonialisme.

Au lieu de cela, la Cour, comme nous l'avons entendu ce matin, a décidé d'interpréter de manière stricte et étonnamment littérale la question qui lui était posée, de telle manière que son avis, en fin de compte, n'aide guère l'Assemblée générale ni la communauté internationale des États à démêler la véritable question sur laquelle les auteurs de la demande voulaient obtenir un avis. N'oublions pas que le but d'un avis consultatif est d'aider ceux qui en ont fait la demande. Bien qu'une interprétation purement littérale ait pu justifier l'angle d'approche très étroit adopté par la Cour, la Cour a elle-même fait observer dans cet avis consultatif et dans d'autres – par exemple sur la question des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé – qu'elle pouvait « élargir, interpréter, voire reformuler la question ».

Dans le cas où, pour d'autres raisons, la Cour jugeait inapproprié de rendre un avis sur la véritable question, elle pouvait donc, comme le stipule l'opinion dissidente du juge Bennouna et comme l'autorise sa jurisprudence, décider de ne pas exercer sa compétence, en dépit du fait que le droit lui reconnaisse cette compétence. Sur ce point toutefois, ma délégation souligne que ce pouvoir doit être exercé avec parcimonie.

Cela dit, nous constatons avec plaisir que les différentes opinions dissidentes et individuelles de la Cour, en particulier l'opinion dissidente du juge Koroma, les opinions individuelles des juges Yusuf et Trindade, et la déclaration du juge Simma, offrent une source abondante pour l'analyse des questions juridiques en jeu, et nous espérons que les délégations les consulteront, alors qu'elles continuent de débattre et d'examiner la question d'une déclaration unilatérale d'indépendance.

Enfin, nous prenons note avec satisfaction des nombreuses autres activités judiciaires de la Cour, notamment les différentes visites reçues par la Cour et les publications qu'elle a faites paraître.

M. Tsiskarashvili (Géorgie) (*parle en anglais*) :
Ma délégation s'associe aux précédents orateurs pour souhaiter la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, S. E. M. Hisashi Owada, et le féliciter de l'exposé fort instructif qu'il a présenté ce matin (voir A/65/PV.38). La Géorgie prend note du rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4) dont est saisie aujourd'hui l'Assemblée générale. Le rapport décrit brièvement les faits nouveaux concernant l'instance introduite par la Géorgie contre la Fédération de Russie en 2008 concernant les dernières violations par cette dernière des obligations que lui impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Russie a orchestré une campagne de nettoyage ethnique et de discrimination en ayant recours à la violence et a privé de nombreux Géorgiens de leurs droits fondamentaux, notamment le droit des personnes déplacées de rentrer chez elles en toute sécurité et dans la dignité, dans deux provinces de leur pays, à savoir la région de Tskhinvali et l'Abkhazie.

La Géorgie a présenté ses arguments écrits et oraux à la Cour internationale de Justice dans les délais fixés par la Cour. Du 13 au 17 septembre 2010, la Cour a tenu une audience publique sur l'affaire au cours de laquelle les deux parties ont présenté leurs positions respectives. Actuellement, les délibérations concernant la compétence de la Cour de connaître de l'affaire sont en cours. Par conséquent, nous nous abstenons de réfuter les arguments juridiques avancés tout à l'heure dans cette salle. Les conclusions orales et écrites adressées par la Géorgie sont intégralement disponibles sur le site Internet de la Cour internationale de Justice. Nous faisons entièrement confiance à la Cour internationale de Justice et respectons pleinement ses règles et procédures.

Ce conflit a causé près de deux décennies de souffrances à la population, et la Cour est le dernier recours et le dernier symbole de justice pour des centaines de milliers de Géorgiens que l'on a privés de leurs droits fondamentaux, notamment celui de retourner dans leurs foyers. Un différend oppose la Russie et la Géorgie au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Cour internationale de Justice est l'instance la plus apte à régler ce différend.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer notre ferme appui à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui comme cela a été dit, joue un rôle absolument capital dans le règlement pacifique des différends internationaux et le renforcement de l'ordre juridique international.

M. Argüello (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Avant de présenter nos observations, je voudrais exprimer, au nom du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, le profond sentiment de tristesse du peuple nicaraguayen face au décès prématuré de l'ancien Président argentin, Néstor Kirchner.

Le Nicaragua remercie S. E. le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport (A/65/4). Le fait que l'année judiciaire 2009-2010 ait été particulièrement chargée et que l'année qui vient s'annonce tout aussi intense atteste de la pertinence de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies et seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale.

À cet égard, nous insistons sur le fait que le travail de la Cour internationale de Justice ne fait pas que contribuer à la promotion, à la consolidation et à la diffusion de l'état de droit : il est également primordial pour la sécurité internationale, dans la mesure où il promeut le règlement pacifique des différends, objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies et aspiration permanente de l'humanité.

Nous déplorons que jusqu'à présent, comme le montre le rapport, seuls 66 États aient déposé leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et que, en outre, certaines de ces déclarations soient assorties de réserves qui, dans de nombreux cas, vident de son contenu ladite reconnaissance. Nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction de la Cour et à contribuer ainsi à la consolidation de la primauté du droit à l'échelon international.

Le Nicaragua a fondé ses relations internationales sur l'amitié, la solidarité et la réciprocité entre les peuples, et c'est pourquoi nous ne nous bornons pas à reconnaître le principe du règlement pacifique des différends internationaux par le biais des moyens qu'offre le droit international : nous avons eu recours à ces moyens à de nombreuses reprises, et nous continuons à le faire. Au cours des 26 dernières années, le Nicaragua a été protagoniste, en tant que demandeur ou défendeur, dans sept affaires principales et diverses

affaires connexes portées devant la Cour internationale de Justice. Ces dossiers vont de l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), dans laquelle la Cour a rendu son arrêt en juin 1986, à l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, toujours pendante, dans laquelle des audiences publiques se sont tenues la semaine dernière pour traiter les requêtes à fin d'intervention déposées par le Costa Rica et le Honduras. Le Nicaragua a donc non seulement fait la preuve de sa confiance en la justice internationale en répondant à son appel et en y recourant à maintes occasions, mais il a également fait des propositions pour soutenir et développer les mécanismes de règlement pacifique des différends.

À cet égard, nous voudrions rappeler que l'initiative en vue de proclamer la Décennie des Nations Unies pour le droit international est une initiative du Nicaragua, qui l'a présentée au sein du Mouvement des pays non alignés en 1988. Cette initiative contenait un élément fondamental : la promotion de mécanismes universels obligatoires de règlement pacifique des différends, en particulier le recours à la Cour internationale de Justice. À cette fin a été organisée en juin 1989 à La Haye une réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui a débouché sur une déclaration de ses quelque 80 pays membres, qui, à cette époque représentaient une majorité importante des États Membres de l'ONU, approuvant l'initiative de la présentation de cette proposition de Décennie des Nations Unies pour le droit international devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

La raison d'être de cette initiative était de renouer avec l'esprit des deux premières Conférences internationales de la paix, tenues à La Haye en 1899 et 1907, et consacrées à la recherche d'un mécanisme universel obligatoire de règlement pacifique des différends. Ce mécanisme, qui avait échappé aux deux premières Conférences, voit aujourd'hui son expression idéale dans la Cour internationale de Justice, dont notre tâche, désormais, est de veiller à ce qu'il se transforme véritablement en mécanisme universel obligatoire dépourvu de clauses d'exemption de nature à affaiblir le caractère obligatoire de sa juridiction, et doté de ressources suffisantes pour garantir que ses décisions soient respectées.

Le Nicaragua considère que ce qui n'a pas été accompli à l'époque, peut-être du fait de la situation internationale qui prévalait encore à la fin des

années 80, doit être repris maintenant aux fins de parvenir à l'acceptation universelle de la juridiction obligatoire de la Cour. À cet égard, le Nicaragua entend prendre de nouvelles mesures pour relancer cette initiative qui date maintenant de presque un quart de siècle.

Pour terminer, ma délégation voudrait exprimer son immense satisfaction face au travail accompli par la Cour et remercier une fois encore le Président Owada de la présentation de ce rapport.

M. Martinsen (Argentine) (*parle en espagnol*) : Avant de commencer, je voudrais remercier le représentant du Nicaragua, qui m'a précédé à cette tribune, des paroles de condoléances et de compassion qu'il a adressées à la nation argentine après le décès prématuré, hier matin, de l'ancien chef d'État, Néstor Kirchner, qui a présidé aux destinées de l'Argentine entre 2003 et 2007 et qui était l'époux de notre Présidente actuelle, Cristina Fernández de Kirchner. Nous lui savons gré de ses condoléances et de tous les autres témoignages de compassion et de condoléances que nous avons reçus depuis ce triste événement.

La délégation argentine voudrait en premier lieu féliciter de leur élection les juges Xue Hanqin et Joan Donoghue, récemment élues à la Cour internationale de Justice. La République argentine leur souhaite plein succès dans leurs travaux.

De même, l'Argentine remercie le Président de la Cour internationale de Justice, M. Hisashi Owada, de la présentation du rapport (A/65/4) de ce tribunal sur ses activités au cours de l'année écoulée, en particulier concernant l'affaire qui a opposé l'Argentine à l'Uruguay autour de l'installation d'usines de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay, dans laquelle la Cour a rendu son arrêt le 20 avril dernier.

S'agissant de cette affaire, la délégation argentine rappelle que l'Argentine a introduit cette instance devant la Cour internationale de Justice parce que l'Uruguay avait manqué aux obligations procédurales comme aux obligations de fond qui lui incombent en vertu du statut du fleuve Uruguay en date de 1975, en autorisant, de manière unilatérale et sans consulter quiconque, l'installation de deux usines de pâte à papier et d'un terminal portuaire sur la rive gauche du fleuve Uruguay, sans tenir compte des obligations d'information et de consultation préalable prévues par ledit statut, ni du préjudice important pour le fleuve Uruguay et ses zones d'influence qu'allait provoquer ou avait déjà provoqué le fonctionnement de l'une

d'entre elles, l'usine Orion (Botnia), puisque la seconde usine, la Empresa Nacional de Celulosas de España, n'a finalement pas été construite.

Ainsi que l'a rappelé le Président de la Cour internationale dans son intervention ce matin, la Cour a conclu que, comme l'invoquait l'Argentine, l'Uruguay, en n'informant pas la commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) avant d'autoriser la construction des deux usines et du terminal portuaire, et en ne notifiant pas lesdits projets à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU, avait à plusieurs reprises violé les dispositions susmentionnées du statut.

Concernant ce qui a été dit sur les éléments de preuve scientifiques qui, comme l'indique le Président de la Cour, ont été produits en abondance par les parties, la délégation argentine convient que l'analyse des rapports de ce type peut s'avérer particulièrement complexe, surtout s'ils contiennent des arguments et conclusions divergents. À cet égard, l'Argentine considère que, s'agissant des litiges relatifs à l'environnement, pour lesquels il est de plus en plus nécessaire d'apprécier des éléments de preuve scientifiques complexes, il sera difficile à la Cour de parvenir à une conclusion sans recourir aux outils prévus par la résolution de 1976 visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, évoquée par le Président Owada. À cela, il convient d'ajouter les dispositions de l'Article 50 du Statut de la Cour et de l'article 67 de son règlement. À ce propos, il aurait sans doute été opportun que, dans notre affaire, la Cour examine les problèmes et arguments techniques avec l'aide d'experts objectifs, de manière à se forger sa propre opinion sur les éléments de preuve scientifiques produits.

Il est possible que, comme la Cour n'a pas réussi à utiliser ces éléments dans notre affaire, malgré les éléments de preuve scientifiques produits par l'Argentine, elle n'a pu établir de manière concluante la violation par l'Uruguay des obligations de fond lui incombant en vertu du statut de 1975 ainsi que le préjudice notable subi d'ores et déjà au niveau du fleuve Uruguay et des zones qu'il irrigue.

La délégation argentine souhaite néanmoins souligner l'importance du dernier paragraphe des considérants de l'arrêt, à savoir le paragraphe 281, dans lequel la Cour instruit les deux parties comme suit :

(l'orateur poursuit en anglais)

« La Cour souligne enfin que le statut de 1975 impose aux Parties de coopérer entre elles, selon les modalités qu'il précise, afin d'assurer la réalisation de son objet et de son but. Cette obligation de coopération s'étend au contrôle et au suivi d'une installation industrielle, telle que l'usine Orion (Botnia). À cet égard, la Cour relève qu'il existe entre les Parties une longue et efficace tradition de coopération et de coordination dans le cadre de la CARU. En agissant conjointement au sein de la CARU, les Parties ont établi une réelle communauté d'intérêts et de droits dans la gestion du fleuve Uruguay et dans la protection de son environnement. Elles ont également coordonné leurs actions au moyen du mécanisme conjoint constitué par la CARU, conformément aux dispositions du statut de 1975, et trouvé dans ce cadre des solutions appropriées à leurs divergences sans éprouver la nécessité d'avoir recours au règlement judiciaire des différends prévu à l'article 60 du statut, jusqu'à ce que la présente affaire soit portée devant la Cour. »

(l'orateur reprend en espagnol)

L'Argentine se réjouit d'annoncer que, pour entamer la mise en œuvre des dispositions prévues par la Cour internationale de Justice au paragraphe 281 susmentionné de son arrêt, l'Argentine et l'Uruguay ont conclu des accords aux niveaux présidentiel et ministériel pour mettre en place un plan de surveillance permanente du fonctionnement de l'usine Orion (Botnia) – aujourd'hui UPM – et de ses effets sur le fleuve Uruguay.

M. Morejón (Équateur) *(parle en espagnol)* : Tout d'abord, je souhaite témoigner, comme l'ont fait d'autres orateurs ce matin et cet après-midi, de notre solidarité avec notre sœur de la Barbade, suite à la disparition brutale et prématurée de son Premier Ministre David John Howard Thompson, et exprimer la solidarité du peuple et du Gouvernement équatoriens avec le peuple et le Gouvernement barbadiens, et en particulier avec la famille du défunt.

De même, nous ne saurions oublier d'exprimer ici notre solidarité avec l'Argentine. Nous avons été profondément choqués par l'annonce du décès de notre ami et collègue Néstor Kirchner. Hier, le Président de la République de l'Équateur, qui assure actuellement la présidence de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), a publié un communiqué au nom du

Gouvernement et du peuple équatoriens, en solidarité avec le peuple et le Gouvernement argentins et, en particulier, M^{me} Cristina Fernández et ses fils. Que M. Kirchner repose en paix.

La délégation équatorienne souhaite remercier particulièrement le Président de la Cour internationale de Justice, M. Hisashi Owada, pour son précieux rapport d'activité sur l'année écoulée (A/65/4), dans lequel est mis en exergue l'énorme travail réalisé par la Cour relativement à diverses affaires délicates soumises à sa juridiction. En outre, l'Équateur tient à ce qu'il soit pris acte de sa reconnaissance à l'égard du travail accompli par les juges Shi Jiuyong et Thomas Buergenthal, dont la contribution vient désormais s'ajouter au legs de la Cour comme à son prestige. Il se félicite aussi de la nomination des nouveaux juges de la Cour internationale de Justice, M^{mes} Xue Hanqin et Joan Donoghue, à qui nous souhaitons plein succès dans l'exercice de leurs délicates fonctions.

La diversité des différends juridiques portés devant la Cour ne fait que confirmer la confiance mise dans les procédures de cet organe fondamental de l'ONU. Il convient de souligner, dans le rapport de M. Owada, qu'un tiers des affaires et des différends dont doit connaître actuellement la Cour concerne des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ce qui montre que notre région est profondément attachée au respect du droit international, et en particulier au principe du règlement pacifique des différends.

L'Équateur reconnaît la juridiction et la compétence de la Cour internationale de Justice, fondée sur le principe constitutionnel de la reconnaissance du droit international comme norme de conduite. Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire de souligner l'importance que revêt la fonction consultative de la Cour, étant donné que ses avis constituent une base fondamentale pour les activités de l'ONU dans son ensemble.

Nous sommes d'accord avec les délégations qui ont souligné aujourd'hui la nécessité de doter la Cour de toutes les ressources nécessaires, aussi bien humaines que matérielles, afin de lui permettre de faire face à l'augmentation de sa charge de travail et de ses attributions. De même, l'Équateur exprime sa satisfaction à l'égard du travail qu'effectue la Cour en matière de sensibilisation de l'opinion publique internationale à son travail, qui contribue, par la même occasion, à une véritable diffusion du droit international.

Avant de terminer, je voudrais insister sur l'importance des mots utilisés par M. Owada dans sa déclaration, notamment lorsqu'il affirme que

« [l']on peut dire sans exagération que le droit pénètre aujourd'hui tous les aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies, du maintien de la paix et de la sécurité à la protection des droits de l'homme, de la lutte contre la pauvreté à la protection de l'environnement de la planète, y compris la question du changement climatique » (A/65/PV.38).

C'est pourquoi nous partageons le point de vue que, dans ce contexte d'action, le rôle que doit jouer la Cour internationale de Justice est fondamental.

M^{me} Adams (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni remercie le Président Owada de son rapport complet et exhaustif sur les travaux de la Cour internationale de Justice au cours des 12 derniers mois (A/65/4), et de la déclaration qu'il a prononcée ce matin.

Je voudrais, pour commencer, réaffirmer le ferme appui du Royaume-Uni à la Cour internationale de Justice dans son rôle capital d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Les quatre nouvelles affaires contentieuses dont elle a été saisie cette année, impliquant des États d'Australasie, d'Amérique latine, d'Afrique, d'Europe et d'Asie, soulignent la confiance que les États continuent de lui renouveler dans son rôle d'enceinte de règlement des différends. La diversité des affaires témoigne également du fait que la Cour internationale de Justice est un véritable tribunal international dont la juridiction est respectée aux quatre coins du globe, fait encore souligné par les nombreuses expressions d'appui à la Cour formulées au cours du présent débat.

Ces 12 derniers mois, le calendrier de la Cour a été particulièrement chargé. Cette tendance à l'augmentation de la charge de travail de la Cour ne semble pas en voie de se retourner. Dans ce contexte, le Royaume-Uni se félicite de ce que la Cour se montre toujours aussi déterminée à améliorer son efficacité et à revoir ses procédures et ses méthodes de travail, et il la félicite d'avoir résorbé son arriéré judiciaire. Cependant, le rapport annuel indique également que les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. Par conséquent, la Cour aura peut-être à envisager de procéder à d'autres réformes, qui lui permettront de continuer à connaître

de ces affaires complexes de façon efficiente et efficace.

Le Royaume-Uni estime que le rôle de la Cour serait davantage renforcé si un plus grand nombre d'États en acceptaient la juridiction obligatoire. Nous notons que le nombre d'États ayant déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour s'élève toujours à 66, y compris le Royaume-Uni. Nous continuons à encourager les autres États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, tout en reconnaissant qu'il existe d'autres mécanismes de règlement des différends.

Brièvement, en ce qui concerne l'avis consultatif rendu en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, le Royaume-Uni a pris bonne note des vues exprimées par les autres délégations au cours du présent débat. Le Royaume-Uni ne conteste pas le fait que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité reste en vigueur, mais en tire une autre conclusion que certaines autres délégations. Nous nous félicitons de la conclusion de la Cour selon laquelle la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas constitué une violation du droit international et nous pensons que la publication de l'avis consultatif devrait mettre fin au débat sur le statut du Kosovo.

Pour terminer, je voudrais réitérer le sincère hommage du Royaume-Uni à la Cour internationale de Justice pour le travail qu'elle a réalisé et assurer le Président Owada de l'appui ferme et renouvelé de notre pays à la Cour dans le rôle important qu'elle joue au sein du système international.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : la représentante de la Serbie a demandé à prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse. Je rappelle que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Smajevic (Serbie) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite exercer son droit de réponse suite à la déclaration qui vient d'être faite par le représentant du Royaume-Uni et aux autres observations et commentaires qui ont été formulés au sujet de l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*.

Nous estimons que l'ouverture d'un débat autour de l'avis rendu par la Cour sur un sujet aussi sensible et aussi complexe, dans un contexte différent de celui dans lequel s'inscrit cet avis, peut avoir un effet contraire à l'effet recherché et induisant en erreur l'auditeur, non seulement dans le cas d'espèce mais aussi dans nombre d'autres cas analogues de séparatisme à motivation ethnique dans le monde.

Je tiens à souligner qu'au paragraphe 51 de son avis consultatif, la Cour a indiqué qu'elle avait abordé la question de l'Assemblée générale de façon « circonscrite ». La Cour a souligné, en particulier, que l'avis consultatif ne portait pas sur les conséquences juridiques de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo ni ne se prononçait sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo par des États tiers.

C'est précisément dans les strictes limites circonscrites et dans le cadre du sens ainsi précisé de la question que la Cour, au paragraphe 84 de son avis consultatif, a indiqué que « la Cour estim[ait] que le droit international général ne comport[ait] aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance ». En conséquence, elle a conclu que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'avait pas violé le droit international général.

Par ailleurs, il convient de noter que la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner certaines questions, comme celle de savoir si la déclaration d'indépendance avait ou non conduit à la création d'un État ou celle de la valeur des actes de reconnaissance, pour répondre à la question de l'Assemblée générale.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'au paragraphe 56 de son avis consultatif, la Cour a clairement indiqué qu'elle n'était pas tenue, par la question qui lui avait été posée, de prendre parti sur le point de savoir si le droit international conférait au Kosovo un droit positif de déclarer unilatéralement son indépendance, ni, a fortiori, sur le point de savoir si le droit international conférait en général à des entités situées à l'intérieur d'un État existant le droit de s'en séparer unilatéralement.

La Cour a souligné qu'en effet, il se pourrait parfaitement qu'un acte – tel qu'une déclaration unilatérale d'indépendance – ne soit pas en violation du droit international, sans constituer nécessairement l'exercice d'un droit conféré par ce dernier. En outre, par son avis consultatif, la Cour a réaffirmé que tant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité que le

cadre constitutionnel promulgué par le Représentant spécial du Secrétaire général restaient en vigueur et continuaient de s'appliquer.

En conséquence, il est clair que la province du Kosovo reste un territoire soumis à un régime international dont le statut final n'est pas encore défini, étant donné que le processus politique, censé définir l'avenir du Kosovo tel que décrit au paragraphe 11 a) de la résolution 1244 (1999), n'est pas encore achevé.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 70 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 73 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/65/313)

Rapport du Secrétaire général (A/65/315)

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne la parole au Président de la Cour pénale internationale, M. Sang-Hyun Song.

M. Sang-Hyun Song (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole pour la deuxième fois devant l'Assemblée générale en ma qualité de Président de la Cour pénale internationale (CPI) et de présenter à cette éminente instance le sixième rapport annuel de la Cour (voir A/65/313).

Tout d'abord, je voudrais présenter mes condoléances les plus sincères à la Barbade suite au décès prématuré du Premier Ministre de ce pays remarquable, S. E. M. David John Howard Thompson.

L'année écoulée a été riche en événements pour la Cour, avec la tenue de la première Conférence de révision du Statut de Rome, la délivrance d'un premier mandat d'arrêt pour crime de génocide, la première situation déférée devant la Cour à l'initiative du Procureur, l'ouverture d'un deuxième procès, la comparution volontaire de trois suspects et le premier refus de confirmation des charges à l'encontre d'un suspect. Depuis que j'ai présenté son dernier rapport à l'Assemblée (voir A/64/PV.29), la Cour compte quatre nouveaux États parties, ce qui porte à 114 le nombre d'États parties au Statut de Rome. J'accueille chaleureusement le Bangladesh, les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova au sein de la

grande famille des États résolus à œuvrer en faveur de la justice et à mettre fin à l'impunité.

En dépit de ces avancées remarquables, il nous reste d'importants obstacles à surmonter, en particulier en ce qui concerne la coopération des États, sans laquelle la Cour ne peut mener à bien ses travaux. Le texte du rapport ayant été communiqué à l'Assemblée (voir A/65/313), je me limiterai ici à quelques points essentiels. J'aborderai tout d'abord l'événement le plus marquant de cette année : la tenue à Kampala (Ouganda) de la Conférence de révision du Statut de Rome. Je ferai ensuite le point sur les activités de la Cour. J'évoquerai notamment les obstacles rencontrés en ce qui concerne la coopération des États et j'exposerai les activités menées par la Cour en faveur des victimes. Enfin, je parlerai à l'Assemblée de ce qui a été fait pour accroître le rayonnement du Statut de Rome dans le monde.

La première Conférence de révision du Statut de Rome s'est tenue du 31 mai au 11 juin dernier à Kampala. Conformément au Statut, elle a été convoquée par le Secrétaire général de l'ONU. Dans son mémorable discours d'ouverture, celui-ci a déclaré que l'ère de l'impunité était révolue et que désormais, nous assistions à la naissance, progressive mais inéluctable, d'une nouvelle ère de la responsabilité. Le principal point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence était une éventuelle modification du Statut qui porterait inclusion du crime d'agression, cette question n'ayant pu faire l'objet d'un consensus entre les États lors de la Conférence de Rome en 1998. Il a été convenu le dernier jour de la Conférence d'adopter une définition du crime d'agression fondée sur le texte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. La possibilité pour la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera prise par les États parties après le 1^{er} janvier 2017.

La Conférence de Kampala a donné lieu à un appel de contributions et a permis d'établir un bilan, ce qui devrait donner à la Cour les moyens de renforcer le système établi par le Statut de Rome. Les trois domaines qui requièrent encore une attention particulière sont la coopération avec la Cour, le renforcement des juridictions nationales en vertu du principe de complémentarité et la ratification universelle du Statut de Rome. La Conférence de révision nous a rappelé la force des liens qui unissent la Cour pénale internationale et l'ONU. Plusieurs hauts responsables de l'Organisation nous ont aidés à dresser

le bilan de la justice pénale internationale, appelant l'attention sur le rôle inestimable joué par les Nations Unies à l'appui de l'état de droit, de la paix et de la justice dans le monde.

Je vais à présent faire le point sur les activités menées par la Cour. Le premier procès ouvert par la Cour, celui de Thomas Lubanga Dyilo, touche à sa fin. Thomas Lubanga Dyilo est accusé d'avoir procédé au recrutement d'enfants soldats de moins de 15 ans au sein de forces placées sous son commandement et de les avoir fait participer à des hostilités en République démocratique du Congo. La défense de Thomas Lubanga Dyilo a commencé la présentation de ses moyens le 7 janvier 2010.

Un deuxième procès s'est ouvert devant la Cour le 24 novembre 2009. Il s'agit de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, deux anciens chefs militaires accusés de meurtres, de viols, d'attaques contre des civils, d'avoir fait participer des enfants aux hostilités et d'un certain nombre d'autres crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en République démocratique du Congo.

Dans la situation en République centrafricaine, Jean-Pierre Bemba Gombo est accusé de meurtres, de viols et d'actes de pillage en sa qualité de chef militaire présumé. Son procès va s'ouvrir incessamment le 22 novembre 2010, la Chambre d'appel ayant rejeté la semaine dernière une exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par l'accusé. Cette décision de la Chambre d'appel n'est qu'un exemple parmi d'autres de la mise en place progressive de la jurisprudence de la Cour, qui contribue à conforter son assise juridique.

Dans la situation au Darfour (Soudan), qui a été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, trois personnes ont comparu volontairement devant la Cour. Dans l'affaire concernant Bahr Idriss Abu Garda, la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges portées contre le suspect. Cela montre clairement que les juges et le Bureau du Procureur sont totalement indépendants l'un de l'autre. L'audience de confirmation des charges portées contre deux autres suspects, Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, doit s'ouvrir le 8 décembre 2010.

Une nouvelle enquête a été ouverte au cours de l'année écoulée concernant les violences postélectorales survenues en 2007-2008 au Kenya. En

sept années d'existence, c'est la première fois que la Cour est saisie d'une situation à l'initiative du Procureur, la Chambre préliminaire en ayant donné l'autorisation. Sur les quatre autres situations dont est saisie la Cour, trois lui ont été déférées par les pays concernés et une par le Conseil de sécurité.

Malgré le nombre toujours croissant des procédures judiciaires en cours, le Procureur poursuit ses enquêtes dans les cinq situations dont la Cour est saisie. Il a annoncé qu'il présenterait deux affaires dans la situation au Kenya avant la fin de l'année. Il s'emploie en outre à recueillir et à analyser des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre d'autres situations. Il a ainsi annoncé qu'il s'intéressait aux situations en Colombie, en Géorgie, en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en Palestine et en Guinée.

J'en viens maintenant à la question de la coopération avec la CPI, qui revêt une importance capitale au regard de la capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat. Je suis ravi d'évoquer l'arrestation il y a moins de trois semaines par les autorités françaises de M. Callixte Mbarushimana, ressortissant rwandais et membre présumé de l'équipe dirigeante d'un groupe armé, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Suspecté d'être pénalement responsable de nombreux crimes commis contre la population civile de la région du Kivu, en République démocratique du Congo, il est en attente de transfèrement au siège de la CPI.

L'arrestation de Callixte Mbarushimana illustre parfaitement comment une collaboration multilatérale peut donner des résultats concrets au service de la justice internationale. À cette occasion, la Cour a pu compter sur la coopération non seulement de la France, mais également d'autres États, parties ou non au Statut, comme l'Allemagne, la République démocratique du Congo et le Rwanda. Dans le même temps, le Procureur de la CPI a coopéré avec les autorités allemandes dans le cadre de leur enquête sur d'autres membres de l'équipe dirigeante des FDLR, qui avaient été arrêtés l'année dernière en Allemagne. Voilà la complémentarité positive à l'œuvre.

Après des années de violence ininterrompue, ces derniers événements suscitent l'espoir d'une stabilité accrue en République démocratique du Congo et ne devraient pas manquer d'avoir un effet dissuasif sur ceux qui seraient tentés de commettre de nouveaux

crimes, ce qui est précisément l'objectif fondamental poursuivi par le système issu du Statut de Rome. Rappelons toutefois que M. Bosco Ntaganda, autre chef de groupe armé recherché par la CPI, est toujours en liberté et qu'il continuerait de contribuer à la commission de crimes à Goma. Le mandat d'arrêt décerné à son encontre doit absolument être exécuté et j'appelle l'ensemble des autorités concernées à coopérer à cette fin.

Au total, huit personnes visées par des mandats décernés par la CPI n'ont toujours pas été arrêtées, ce qui a des effets dévastateurs sur les victimes et les communautés touchées par les crimes relevant de la compétence de la Cour. Quatre des personnes échappant encore à la justice sont des chefs présumés de l'Armée de résistance du Seigneur, recherchés dans le cadre de la situation en Ouganda; il y a plus de cinq ans que les mandats qui les visent sont en souffrance. J'invite instamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour que les intéressés soient enfin livrés à la justice.

S'agissant de la situation au Darfour, M. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir est désormais visé par deux mandats d'arrêt, depuis que la Chambre préliminaire a lancé, le 12 juillet 2010, le premier mandat d'arrêt jamais décerné par la CPI du chef de génocide. Enfin, les mandats d'arrêt émis en 2007 à l'encontre d'Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'ayant toujours pas été exécutés, la Chambre préliminaire a décidé le 25 mai 2010 de renvoyer au Conseil de sécurité la question du manquement par le Soudan à son obligation de coopérer.

Au mois d'août, la chambre préliminaire a également signalé au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties au Statut qu'en dépit des mandats d'arrêt que la CPI avait décernés à son encontre, M. Omar Al-Bashir avait pu se rendre dans deux États parties, le Kenya et le Tchad. Le renvoi de cette question au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties souligne la vocation purement judiciaire de la CPI qui est préservée par la possibilité qu'elle a de saisir les organes politiques compétents de toute question susceptible de présenter des implications politiques.

La non-exécution des mandats d'arrêt est très préoccupante. L'Assemblée n'est pas sans savoir que la CPI dépend complètement des États pour ce qui est de l'exécution de ses ordonnances et décisions. Tant que les États ne se conformeront pas à leur obligation de lui

assurer la coopération dont elle a besoin, la CPI ne pourra pas s'acquitter de son mandat et l'impunité aura encore de beaux jours devant elle.

Le travail sans précédent de la CPI auprès des victimes prend chaque jour plus d'ampleur. Une des innovations les plus remarquables du Statut de Rome est qu'il offre aux victimes la possibilité de participer aux procédures même lorsqu'elles ne sont pas citées à comparaître en tant que témoins. Dans les pays concernés par les affaires en instance, le programme de sensibilisation mis en place par la CPI permet de communiquer avec la population locale, d'informer les victimes de leurs droits et d'aider les communautés en question à mieux comprendre le mandat de la Cour et les procédures menées devant elle.

Citons également le Fonds au profit des victimes, qui a été établi conformément au Statut de Rome et a pour mission de recueillir des contributions volontaires, d'administrer les réparations ordonnées par la Cour à l'issue des procès et d'offrir aux victimes et à leur famille une réadaptation physique ou psychologique, ainsi que d'autres formes d'assistance, avant même que les procédures judiciaires ne soient achevées. Selon moi, c'est là un des aspects les plus marquants du Fonds au profit des victimes: agir à un stade très précoce en faveur des victimes des crimes commis dans le cadre des situations dont est saisie la Cour.

À l'heure actuelle, les activités du Fonds touchent plus de 40 000 bénéficiaires directs et un plus grand nombre encore de bénéficiaires indirects en République démocratique du Congo et dans le nord de l'Ouganda; à partir de l'année prochaine, ses activités s'étendront à la République centrafricaine. En Ituri, par exemple, le Fonds subventionne un programme d'éducation accélérée et une garderie, qui s'adressent à des victimes d'enlèvement ayant eu des enfants à la suite de viols. Ces jeunes femmes sont parfois rejetées pour avoir eu un enfant dans de telles conditions. En outre, ces enfants représentent une lourde charge financière et font obstacle à l'éducation de leur mère. Les écoles soutenues par le Fonds donnent à ces jeunes mères une chance d'obtenir l'éducation dont elles ont été privées en captivité et d'apprendre à construire un lien positif avec leurs enfants.

Cet exemple illustre le rôle unique en son genre que joue le Fonds, au confluent de la justice internationale et de l'action humanitaire, au profit des victimes, en donnant une reconnaissance officielle à

leurs souffrances tout en leur rendant leur dignité. Je tiens l'action du Fonds au profit des victimes pour essentielle dans le cadre de la mission d'ensemble de la CPI et j'estime qu'elle mérite un soutien financier renouvelé de la part des États et autres donateurs.

Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU à l'ouverture de la Conférence de révision, pour que la CPI puisse réellement avoir un rôle dissuasif, elle doit pouvoir compter sur un soutien universel. S'il est remarquable que 114 États de toutes les régions du monde aient déjà choisi d'adhérer au Statut, il n'en demeure pas moins qu'une partie non négligeable de la population mondiale ne bénéficie toujours pas des protections offertes par le système de la CPI.

Je ne doute pas que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome demeurent ouverts à la possibilité de le ratifier. Le manque de juristes spécialistes de ces questions ne devrait pas constituer un obstacle à la ratification, puisqu'une assistance technique peut être obtenue de sources variées. Lorsqu'un État rejoint les rangs de la CPI, il proclame son engagement en faveur de la primauté du droit, de la paix et de la justice, mais il se donne en même temps le droit de participer pleinement aux travaux de la CPI. En 2012, il faudra élire un nouveau procureur et six juges; c'est donc le moment idéal de monter à bord et de contribuer à fixer le cap.

Qu'il me soit permis de rappeler que la CPI n'a pas vocation à se substituer aux systèmes de justice nationaux. Il ressort très clairement du Statut de Rome que ce sont les juridictions pénales nationales qui sont responsables au premier chef de la poursuite des responsables présumés de crimes internationaux, la CPI ne constituant qu'un filet de sécurité. Idéalement, les systèmes de justice nationaux devraient être si bien préparés à faire face aux crimes internationaux qu'ils constitueraient le premier facteur de dissuasion des criminels dans le monde entier. Je suis convaincu que cet objectif est commun à tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome.

La Conférence de révision a créé une dynamique favorable au Statut de Rome, dont l'influence sur les systèmes de justice nationaux est appelée à s'élargir et à s'approfondir. Mais ce n'est qu'un début et il reste énormément à faire. Je suis heureux de voir s'ouvrir un débat sur l'intégration au droit national des différents pays des principes consacrés par le Statut de Rome et sur le renforcement des capacités de mener des réformes judiciaires. À cet égard, l'Organisation des

Nations Unies est idéalement placée pour faciliter ce processus.

Une nouvelle année riche en événements est derrière nous et la CPI a continué de progresser sur plusieurs fronts. Ces progrès n'auraient pas été possibles sans l'engagement dont la communauté internationale a constamment su faire preuve. Qu'elle trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance. Il nous faut continuer à capitaliser sur nos valeurs communes, afin de mettre un terme progressivement à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Les États Membres devraient se rallier à la CPI : c'est leur cour.

M. Grauls (Belgique) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que la République de Moldova, l'Ukraine et la Géorgie se rallient à la présente déclaration. L'Union européenne remercie la Cour pénale internationale (CPI) de son sixième rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies, couvrant la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (voir A/65/313).

Quatre nouveaux États, appartenant à quatre continents différents, à savoir le Bangladesh, les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova, ont, en 2010, rejoint le cercle des États parties au Statut de Rome, portant leur nombre à 114. L'Union européenne s'en réjouit et s'engage à poursuivre ses efforts en vue de l'universalité et du respect de l'intégrité du Statut de Rome.

Pendant la période considérée, la Cour a ouvert une enquête relative à une nouvelle situation, la situation en République du Kenya; elle a conduit trois procès et, en rapport avec la situation au Darfour, elle a pris une décision de rejet de confirmation des charges contre un suspect, organisé la comparution volontaire de deux autres suspects et délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre du Président Al-Bashir, visant des charges de crimes de génocide.

Le Procureur a par ailleurs engagé des examens préliminaires sur plusieurs faits que la communauté internationale a condamnés avec force, tels que les atrocités commises le 28 septembre 2009 à Conakry, en République de Guinée. Malgré certaines difficultés, la Cour a, pendant l'année écoulée, réalisé de nouveaux

progrès pour répondre aux espoirs placés en elle par ses États parties et par les victimes des crimes les plus graves.

L'année écoulée a également vu la tenue, à Kampala, du 31 mai au 11 juin 2010, de la première Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire du Statut. L'Union européenne tient à remercier les autorités ougandaises et à saluer leurs efforts pour l'organisation de cet événement dans leur pays. L'accueil chaleureux, de même que l'esprit positif et constructif de toutes les délégations présentes, ont certainement contribué à son succès.

La Conférence de Kampala a clôturé avec succès ses débats au sujet de trois amendements au Statut de Rome, le premier sur l'article 124, le deuxième visant à étendre la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre dans les situations de conflits armés non internationaux, et le troisième relatif au crime d'agression. L'Union européenne se réjouit de l'esprit de consensus qui a prévalu et qui a permis l'accord final. Nous pouvons affirmer que les travaux entamés à Rome sont maintenant conclus.

L'événement important qu'a constitué cette première Conférence de révision du Statut de Rome a, par ailleurs, offert l'occasion aux États, aux organisations internationales et aux représentants de la société civile présents à Kampala, de confirmer leur volonté de promouvoir le Statut, de formuler des promesses concrètes à cet égard ainsi que de se livrer à un exercice de bilan de la justice pénale internationale. Dans le cadre de cet exercice de bilan, quatre sujets fondamentaux au système du Statut de Rome ont été abordés. Cet exercice fructueux, qui s'est clôturé notamment par l'adoption de deux résolutions et d'une déclaration, a permis de mettre nettement en évidence les domaines sur lesquels nous devons concentrer nos efforts.

Le rapport que vient de nous présenter la Cour, et qui mérite d'être salué en ce qu'il nous décrit le travail de la Cour dans la réalisation de sa mission, est toutefois interpellant. En effet, le nombre d'exactions qui continuent d'être commises, notamment à l'égard de femmes et d'enfants et dans des pays de situation de la Cour, est des plus inquiétants. La Communauté internationale doit concentrer ses efforts en vue d'une répression effective de ces crimes et d'une prévention réelle de nouveaux crimes.

Il convient de rappeler à cet égard un des principes fondamentaux du Statut de Rome, celui de la complémentarité, en vertu duquel il revient en premier lieu à chaque État d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves heurtant la communauté internationale, la Cour ne pouvant exercer sa compétence que si aucun État ne peut ou ne veut l'exercer. L'Union européenne et ses États membres sont déterminés à poursuivre leur engagement à cet égard pour la mise en œuvre efficace du Statut de Rome.

Le rapport de la Cour souligne en particulier la nécessité de renforcer nos efforts collectifs et individuels pour que les mandats d'arrêt internationaux délivrés par la Cour soient exécutés. À ce sujet notamment, l'Union européenne rappelle également que la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU impose à un État non partie, le Soudan, des obligations de coopération avec la Cour. Elle regrette les violations, par le Soudan, de ses obligations internationales. L'Union européenne salue la réaffirmation par la Conférence de révision de Kampala de la nécessité que tous les États parties remplissent pleinement leurs obligations en vertu du chapitre IX du Statut de Rome. À cet égard, elle manifeste son inquiétude face aux difficultés soulevées par certains États parties quant à l'exécution de ces obligations.

Sans une lutte commune de tous les acteurs de la communauté internationale, des États, parties ou non parties, jusqu'aux organisations internationales en passant par la société civile, les objectifs du Statut de Rome, et plus généralement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies de paix, de sécurité et de bien-être du monde, resteront inachevés. Les bourreaux continueront à vivre en toute impunité et à user de leur influence pour ne pas être trop inquiétés dans leurs activités. Les victimes, quant à elles, ne pourront que continuer à espérer que justice soit faite et qu'une certaine forme de réparation leur soit accordée.

Le soutien apporté par l'Organisation des Nations Unies à la Cour est largement décrit dans le rapport de la Cour. L'Union européenne s'en félicite et appelle les autres organisations internationales à renforcer et à formaliser leur coopération en tirant exemple de cette coopération.

L'Union européenne et ses États membres s'engagent, de leur côté, à poursuivre leur action dans

le domaine de la lutte contre l'impunité, notamment en apportant à la Cour tout le soutien diplomatique dont elle a besoin, et en poursuivant le dialogue avec ses différents partenaires pour dissiper les éventuels malentendus et répondre aux éventuelles inquiétudes. L'Union européenne n'a, jusqu'ici, pas ménagé ses efforts en la matière et les poursuivra.

M. Kapambwe (Zambie) (*parle en anglais*) : Je tiens avant tout à présenter les condoléances de mon gouvernement au Gouvernement de la Barbade suite au récent décès du Premier Ministre, ainsi qu'au Gouvernement de l'Argentine suite au décès de l'ancien Président de la République.

Pour commencer, les États africains parties au Statut de Rome tiennent à manifester leur attachement à la lutte contre l'impunité et affirment que les personnes impliquées dans les crimes les plus graves doivent répondre de leurs actes. Nous demeurons attachés à l'universalité du Statut de Rome et nous appelons tous les États à le ratifier.

Les États africains parties au Statut se félicitent du sixième rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) présenté à l'ONU sous la cote A/65/313.

On peut d'ores et déjà considérer la Conférence de révision du Statut de Rome de la CPI, première du genre, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, comme une étape décisive dans l'évolution de la justice pénale internationale, pour avoir amendé le Statut de Rome en y incluant une définition du crime d'agression et en fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction de la Cour s'agissant de ce crime. La Conférence de révision de Kampala doit également être perçue comme la continuation de l'héritage de Rome, alors que nous, États parties, nous nous efforçons de parvenir à un monde plus humain où les êtres humains ne commettent plus de crimes odieux les uns contre les autres et où des peines sévères sont infligées à ceux qui violent les normes minimales de comportement que nous nous sommes fixées.

En ce qui concerne la question de la coopération, nous sommes d'accord avec ceux qui estiment que le fait que les cinq situations dont est saisie actuellement la Cour concernent toutes l'Afrique, trois d'entre elles ayant été déférées par les pays concernés eux-mêmes, n'est pas un signe défavorable pour le continent. Au contraire, cela illustre la haute considération que ces États accordent à la protection et à la promotion de l'état de droit, puisqu'ils ont ainsi bénéficié de

l'assistance judiciaire de la Cour dans des affaires qui, de par leur complexité et/ou leur caractère politique sensible, se prêtent mieux à un traitement par la Cour.

Toutefois, il faut aussi éviter que la CPI ne soit perçue comme s'en prenant à l'Afrique. Le principal grief exprimé par certains responsables africains est que les enquêtes de la Cour ayant jusqu'ici exclusivement porté sur l'Afrique, cela donne à penser que la CPI vise injustement ce continent. Mais cette plainte ne doit pas faire oublier l'appui constant et actif que, partout sur le continent, la société civile et les gouvernements africains accordent à la CPI.

Chacun sait que les gouvernements africains ont pris une part active à la création de la CPI. Et surtout, un plus grand nombre d'États d'Afrique sont parties à la Cour que dans toute autre région du monde. Au mois d'août, un autre État africain, les Seychelles, a ratifié le Statut de Rome, ce qui porte à 31 le nombre d'États africains à l'avoir fait. En outre, à la première Conférence d'examen de la CPI tenue aux mois de mai et juin à Kampala, les gouvernements africains ont renforcé le ferme appui de l'Afrique aux activités de la Cour. Les États parties africains, souvent représentés par des responsables de haut niveau, y ont pris une part active et ont fait des déclarations énergiques en appui au travail de la Cour.

Mais nous ne devons pas oublier qu'une grande partie de ce qui préoccupe l'Union africaine par rapport à la CPI tient à l'inaction du Conseil. L'Union africaine a fondé son appel à la non-coopération avec la CPI sur le fait que le Conseil de sécurité a ignoré à dessein la demande qu'elle lui avait faite en juillet 2008 de suspendre la procédure engagée contre le Président Al-Bashir du Soudan. Même les responsables qui soutiennent fermement la CPI sont de plus en plus préoccupés par le manque de respect manifesté par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Union africaine lorsqu'il n'a pas répondu – par l'affirmative ou la négative – à sa demande de suspension. Le règlement de cette question est le seul moyen de faciliter la coopération entre l'Union africaine et la CPI.

C'est pourquoi nous implorons toutes les parties prenantes à s'engager activement et à exhorter le Conseil de sécurité à répondre à la demande de l'Union africaine. L'intégrité de la Cour, voire celle du Conseil de sécurité lui-même, est en jeu.

Le rôle important joué par la justice pénale internationale tel que représenté par le travail de la Cour et d'autres tribunaux pénaux de même nature,

comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en faveur du respect de l'état de droit et donc de l'instauration de la paix, de l'ordre et de la stabilité dans les sociétés déchirées par les conflits, est l'une des plus grandes réalisations de notre temps.

Les États parties africains saluent les efforts consentis par la Cour pour poursuivre la mise en œuvre de son plan stratégique et encourager la coopération avec les États et les organisations internationales et régionales. Ces mesures sont cruciales si l'on veut que les activités de la Cour soient comprises et appréciées par les divers intéressés qu'elle est censée servir. À cet égard, les États parties africains réitèrent leur attachement aux objectifs de la CPI et demandent la mise en place d'un mécanisme chargé de renforcer la coopération entre la Cour et les États parties.

Pour ce qui est de la représentation géographique et de l'équilibre entre les deux sexes dans le recrutement du personnel de la CPI, les États parties africains souhaiteraient que les nationaux de tous les États parties aient les mêmes possibilités de travailler à la Cour. Le système de recrutement ne doit pas être fondé sur le montant des contributions qu'un État verse à la Cour, étant donné que la Cour est une institution judiciaire indépendante. Il convient de noter que toutes les situations que le Procureur traite actuellement se trouvent dans les territoires des pays les moins avancés. Il faut donc veiller à ce que ces pays aient une représentation adéquate aux niveaux élevés de la Cour. Il faut non seulement que justice soit faite, mais qu'elle soit faite au vu de tous. C'est pourquoi la CPI, étant au sommet du système mondial de justice pénale, doit être perçue comme une institution équitable, non seulement dans ses décisions, mais aussi dans ses politiques de recrutement.

Les États parties africains continueront de coopérer avec la CPI et de lui accorder son soutien, et ils appellent tous les États parties à trouver du personnel qualifié qui puisse être nommé à la position de juge ou autre à la Cour, ce qui améliorera l'efficacité de cette institution. La Cour doit rester indépendante et à l'abri de toute ingérence politique afin que ses décisions puissent être universellement respectées.

M. Charles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*): Nous tenons tout d'abord à remercier les délégations qui ont présenté leurs condoléances à la

suite de la disparition du Premier Ministre de la Barbade et nous nous associons à toutes celles qui ont exprimé leurs condoléances à la délégation argentine à la suite du décès de leur ancien Président.

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Nous félicitons le Président de la Cour pour la présentation qu'il a faite de son rapport très complet établi conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI (A/65/313). Les États parties de la CARICOM considèrent ce rapport comme un instrument important qui fournit des informations cruciales sur les activités menées par la Cour durant l'année précédente, non seulement au profit des États parties, mais aussi de l'ensemble des membres de l'ONU.

Au cours de la période considérée, les États parties et d'autres entités ont assisté à la tenue à Kampala de la Conférence d'examen du Statut de Rome, un événement historique qui était très attendu. Cette conférence a été l'occasion pour les États parties et d'autres entités de renouveler leur attachement aux principes qui ont abouti à l'adoption et à la conclusion du Statut de Rome et à la création de la Cour.

Les États parties de la CARICOM étaient représentés à la Conférence au niveau des États parties et au niveau des États signataires, ainsi que par le secrétariat de la CARICOM. Notre représentation a été la manifestation de notre volonté d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat qui consiste à poursuivre les auteurs présumés de crimes graves au titre du Statut de Rome et de contribuer à la promotion et au maintien de la paix et de la justice internationales.

La Conférence a également été l'occasion idéale de faire le bilan de la justice pénale internationale. Nous avons trouvé très utiles les communications sur la question de la coopération. Pour nous, le principe de la coopération est essentiel au succès et à la survie à long terme de la Cour. Sans la coopération des États parties et autres entités dans les domaines tels que la protection des témoins, l'application des peines, et surtout l'exécution des mandats d'arrêt non exécutés, la Cour ne sera pas en mesure de traduire en justice les principaux auteurs du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les États parties de la CARICOM ont ainsi jugé encourageant de constater que l'on comptait parmi les nombreux

engagements pris à la Conférence l'expression par des États et autres entités de leur volonté de coopérer avec la Cour. Nous espérons que ces promesses seront tenues aussitôt que possible.

Conformément aux dispositions des articles 121 et 123 du Statut, la Conférence a étudié les propositions d'amendements présentées par des États parties. Il a été gratifiant d'observer l'échange de vues qui a eu lieu au cours des séances plénières et des séances informelles de la Conférence sur les diverses propositions. Les États parties membres de la CARICOM et les observateurs se sont montrés satisfaits de l'ouverture et de la transparence qui ont caractérisé la conduite des consultations. Étant de fervents défenseurs de l'état de droit au niveau tant national qu'international, nous nous sommes félicités de l'amendement apporté au paragraphe 2 e) de l'article 8 du Statut de Rome. Nous estimons que cet amendement a renforcé le droit international humanitaire existant, et nous rendons donc hommage à la délégation belge qui a proposé cet amendement à point nommé.

Depuis le début des discussions sur la CPI, la CARICOM juge encourageante la volonté des participants d'œuvrer dans un esprit de compromis. En conséquence, bien que nous ayons été partisans de la suppression de l'article 124 du Statut, nous avons reconnu que la décision prise à ce sujet l'avait été après un débat sans précédent mené dans un esprit de compromis. Néanmoins, nous espérons que lors du réexamen de la question en 2015, les États parties reconnaîtront que cette disposition est anachronique et équivaut à une réserve, et accepteront donc qu'elle soit supprimée.

En 1998, à la Conférence diplomatique de Rome sur la CPI, les États parties ont décidé d'ajouter le crime d'agression aux cas visés par l'article 5 du Statut mais ne se sont pas mis d'accord sur une définition du crime ni sur les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard de ce crime. La question a été remise à une réunion ultérieure. Cette réunion a été la Conférence de révision de Kampala, qui a mis fin à un processus englobant les travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, des réunions intersessions organisées à l'Université de Princeton ainsi que d'autres instances.

Après des discussions exhaustives qui ont duré plusieurs années sur la question de savoir s'il était utile, pratique ou opportun d'adopter une définition du

crime d'agression, une percée a été réalisée lors de la Conférence de révision. Si certaines délégations ne sont toujours satisfaites du résultat et se demandent si nous ne sommes pas parvenus à une solution imparfaite, les États parties de la CARICOM sont quant à eux certains que le Statut de Rome a été correctement amendé grâce aux dispositions pertinentes des articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter*. Plus important encore, le paragraphe 2 de l'article 5 a été définitivement supprimé. Le Statut fournit maintenant une définition du crime d'agression et prévoit le renvoi par un État partie ainsi que par le Conseil et l'ouverture d'une enquête par le Procureur de sa propre initiative. Selon nous, cela représente une véritable volonté de compromis et reflète l'état d'esprit de la communauté internationale à l'époque actuelle.

Le succès obtenu en Ouganda s'explique non seulement par la volonté de compromis des États parties, mais également par la compétence du Président de l'Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Christian Wenaweser, et de son équipe, dont fait notamment partie le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, qui est à présent Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous, les États parties membres de la CARICOM, attendons la convocation en 2017 de la réunion à laquelle les États parties, suivant la procédure établie, décideront ou non de donner effet à la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, en application de l'amendement adopté à la Conférence de révision.

La Cour arrive à une étape cruciale de sa courte vie. Nous continuons d'observer les procédures judiciaires, qui sont menées dans le respect des plus nobles traditions de régularité des procédures, des dispositions pertinentes du Statut de Rome et d'autres règles. Nous devons continuer d'offrir notre appui et notre protection à la CPI. Cette protection est essentielle pour écarter les critiques souvent inutiles émanant de ses détracteurs. Cet appui ne devrait pas seulement être fondé sur nos obligations juridiques mais devrait également découler de la volonté de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à l'impunité.

Les États parties membres de la CARICOM continueront d'œuvrer à l'universalisation du Statut de Rome. Au cours de l'année écoulée, nous avons été ravis qu'un État Membre, Sainte-Lucie, devienne le dernier pays en date de la CARICOM à devenir partie au Statut de Rome.

Nous espérons que dans un avenir proche, tous les États de la CARICOM deviendront parties au Statut de Rome et réaliseront ce rêve extrêmement important qui a commencé en 1989 sous l'impulsion de mon ancien Premier Ministre, M. Arthur Napoleon Robison.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom du groupe CANZ constitué du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Avant d'aborder le sujet de la Cour pénale internationale (CPI), je tiens à présenter les condoléances de notre groupe au Gouvernement argentin à la suite de la triste disparition de l'ancien Président Kirchner.

L'année 2010 a été une année importante pour la Cour pénale internationale. Plus tôt dans l'année, des délégations des États parties, des États observateurs, d'organisations internationales et de la société civile ainsi que des représentants d'autres cours et tribunaux internationaux se sont réunis à Kampala, à l'occasion de la première Conférence de révision du Statut de Rome. Les délégations ont participé à un bilan qui a rassemblé des experts du monde entier en matière de droit pénal international en vue d'une discussion franche et sincère sur les questions de coopération, de complémentarité, de victimes et de communautés affectées, ainsi que de paix et de justice. Nous espérons que ces thèmes continueront à faire l'objet d'un suivi approprié au cours des années à venir.

Les États parties présents à la Conférence de révision ont aussi cherché, dans un esprit de compromis, à renforcer la Cour et à améliorer le système de justice pénale internationale. Ils ont adopté par consensus des amendements à l'article 8 du Statut, ainsi que des dispositions sur le crime d'agression. L'adoption des dispositions sur le crime d'agression a marqué l'aboutissement de nombreuses années de discussion et reflète la forte volonté des États parties de donner effet à la compétence de la Cour de façon pragmatique et équilibrée.

Les États parties à la Conférence de révision ont aussi approuvé la Déclaration de Kampala, réaffirmant ainsi leur attachement aux principes fondamentaux du Statut de Rome et au rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à éliminer l'impunité, à établir l'état de droit, à promouvoir et encourager le respect des droits de la personne et à instaurer une paix durable.

(*l'orateur poursuit en français*)

C'est devenu commun de dire que la Cour ne peut réaliser efficacement son mandat sans la coopération essentielle des États parties et des autres intervenants. Cependant, force est de constater que l'année en cours a été ponctuée à la fois de réalisations et de défis dans le domaine de la coopération.

Il y a seulement quelques semaines, les autorités françaises ont réussi à arrêter Callixte Mbarushimana en vertu d'un mandat d'arrêt sous scellés émis par la Cour. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (groupe CANZ) accueillent favorablement cette arrestation et félicitent la France des mesures qu'elle a prises. Nous accueillons aussi favorablement la coopération dont ont fait preuve la République démocratique du Congo et d'autres États de la région relativement à cette arrestation, ce qui témoigne concrètement de leur engagement en faveur de la justice.

(l'orateur reprend en anglais)

La situation dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo est alarmante. Le recours à la violence sexuelle comme arme de guerre et comme outil systématique d'intimidation et de contrôle des populations locales doit être éliminé. Le groupe CANZ demande à toutes les parties concernées de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la commission de tels crimes et protéger les populations civiles. La responsabilisation pénale des auteurs de ces crimes est un facteur crucial pour mettre un terme à de tels crimes. Les responsables doivent être traduits en justice – et nous parlons ici non seulement des auteurs directs, mais aussi de ceux qui ont planifié et coordonné ces attaques répréhensibles.

À cet égard, le groupe CANZ voit aussi d'un œil favorable l'arrestation de Sadoke Kokunda Mayele par les forces des Nations Unies et les forces congolaises et il invite instamment la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier sa coopération avec l'ONU et la Cour pénale internationale (CPI). Lorsque la situation l'exige, la CPI peut jouer un rôle fondamental pour ce qui est d'enquêter sur les plus grands responsables de crimes graves et de les poursuivre. Nous invitons aussi la République démocratique du Congo à envisager de mettre en place des procédures nationales d'enquête et de poursuite en ce qui concerne d'autres auteurs de crimes.

Nous gardons l'espoir que ces progrès récents puissent favoriser la complémentarité de nos actions – en suscitant des interventions coordonnées entre la

CPI, l'ONU, les autorités nationales, les acteurs régionaux et la communauté internationale dans son ensemble. Il nous semble maintenant clair que toutes ces entités doivent travailler ensemble pour assurer le respect du principe de responsabilité et pour rendre justice aux victimes.

Bien que les arrestations récentes en relation avec les crimes commis en République démocratique du Congo soient encourageantes, nous devons aussi reconnaître que la coopération n'a pas toujours été optimale dans d'autres cas et situations. Le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda est toujours en attente d'exécution tout comme les quatre mandats d'arrêt émis contre les chefs de l'Armée de résistance du Seigneur.

En ce qui concerne les mandats d'arrêt qui ont été émis dans le cadre de la situation au Darfour – contre Ahmad Harun, Ali Kushayb et le Président Omar Al-Bashir – nous continuons d'appeler les États parties à s'acquitter de leurs obligations juridiques en vertu du Statut de Rome et de coopérer avec la Cour aux fins de l'exécution de ces mandats. Le groupe CANZ rappelle également l'obligation de coopérer avec la Cour énoncée dans la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité et invite, plus largement, tous les États et toutes les organisations régionales compétentes à coopérer pleinement avec la Cour.

La jurisprudence initiale de la Cour a permis de démontrer que les droits des accusés étaient protégés tant sur le fond qu'au niveau procédural. L'instance légitime devant laquelle il faut contester les accusations est la Cour elle-même et non l'instance politique.

Dans une perspective d'avenir, le groupe CANZ prévoit déjà que la neuvième Assemblée des États parties sera fructueuse. Nous comptons y mener d'autres discussions sur les questions administratives de budget et de gouvernance. À cet égard, nous tenons à souligner le rôle important d'encadrement de l'Assemblée qui donne des orientations générales sur ces questions conformément au Statut de Rome. La Cour et l'Assemblée doivent continuer à travailler ensemble de façon constructive pour définir et soutenir le cadre d'une institution permanente et indépendante qui jouit du respect et de la confiance de la communauté internationale.

M. Park In-Kook (République de Corée) *(parle en anglais)* : Je tiens tout d'abord à saluer les efforts remarquables et fructueux déployés par le Président de

la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, et l'ensemble du personnel de la Cour pour assurer le bon fonctionnement de la Cour. Grâce à leur travail et à leur dévouement, la CPI a largement contribué à la réalisation des objectifs prévus dans le Statut de Rome. La République de Corée souhaite la bienvenue aux quatre nouveaux membres et espère qu'ils aideront à promouvoir l'universalité de la Cour et l'intégrité du Statut de Rome.

Je voudrais aussi saluer le rapport du Secrétaire général (A/65/313), dans lequel celui-ci présente les principales réalisations de la Cour au cours de l'année écoulée. À ce jour, la Cour a réalisé des avancées notables dans le cadre des cinq situations dont elle est saisie concernant l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Kenya et le Soudan.

Cette année, nous avons assisté à un autre événement historique avec la Conférence de révision de Kampala, où nous sommes parvenus à apporter des amendements à plusieurs dispositions et à examiner des questions essentielles pour la mise en œuvre future du Statut. Le succès de la Conférence de révision est la preuve que la CPI n'en est plus à ses tout débuts mais qu'elle est en train de devenir pleinement opérationnelle.

Je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux juges, Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi et Kuniko Ozaki. Nous pensons que ces juges apporteront une contribution significative, en s'appuyant sur les progrès accomplis jusqu'à présent.

Je voudrais faire une observation au sujet des procédures relatives à la situation en République démocratique du Congo. Depuis que la Chambre préliminaire I de la CPI a délivré sous scellés le premier mandat d'arrêt de la Cour au début du printemps 2006, le procès *Lubanga* a été brièvement suspendu à plusieurs reprises. J'espère que, sur la base des évaluations faites à ce jour, la CPI sera en mesure de poursuivre l'examen de l'affaire *Lubanga* et d'autres affaires et de reprendre ainsi avec efficacité le cours normal de la justice pénale internationale.

Je voudrais évoquer une autre affaire, celle qui a trait à la situation au Darfour, dans laquelle la coopération internationale fait toujours défaut, en dépit de l'adoption de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité et des obligations juridiques découlant du Statut de Rome. À cet égard, je voudrais attirer

l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la mobilisation de la volonté politique pour faire avancer les travaux de la CPI.

Je voudrais par ailleurs féliciter la CPI pour l'assistance considérable qu'elle apporte au Tribunal spécial pour la Sierra Leone depuis la création de ce dernier. Cela indique que la CPI est peut-être en voie de devenir un axe central pour les tribunaux internationaux. À cette fin, il faut renforcer la communication et la coordination entre la Cour et les tribunaux spéciaux.

Au-delà de tout scepticisme ou de toute désillusion, la CPI a été créée pour porter les espoirs de justice de la communauté internationale. Nous nous félicitons des progrès que la Cour a difficilement accomplis vers la réalisation de cet objectif. La République de Corée continuera d'appuyer fermement la CPI au moment où celle-ci assoit sa position en tant que mécanisme international important et unique Cour pénale permanente.

M. Sumi (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier M. Sang-Hyun Song de son rapport approfondi sur les toutes dernières activités de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/65/313), et féliciter la Cour au rôle de plus en plus important qu'elle joue dans la lutte contre l'impunité au sein de la communauté internationale.

La CPI, créée en 2002, est la première cour pénale internationale permanente de l'histoire mondiale, à laquelle le Conseil de sécurité ou tout État partie puisse décider de déférer une situation. Depuis la création de la Cour, il y a huit ans, trois États parties – à savoir l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine – ont déféré leurs situations respectives à la CPI. Le Conseil de sécurité lui a déféré une situation, celle du Darfour au Soudan. Par ailleurs, le Procureur a ouvert une enquête sur la situation au Kenya. On voit donc que les activités de la CPI sont en train d'augmenter. Aujourd'hui, nous voudrions aborder plusieurs points relatifs au travail de la CPI.

Premièrement, l'un des principes les plus importants à garder à l'esprit est celui de la complémentarité. Chaque État a le devoir d'exercer sa compétence pénale à l'égard des auteurs des crimes les plus graves. Le rôle de la CPI est complémentaire de celui des juridictions pénales nationales. Les États parties doivent faire de leur mieux pour exercer leur

compétence nationale à l'égard d'une situation donnée avant de la déférer à la CPI.

Deuxièmement, l'expérience de la CPI, bien que relativement courte, a montré de nouveau l'importance de la coopération de la part des États. Dans les cas où les États concernés lui ont apporté leur entière coopération, la CPI a progressé régulièrement. Lorsque cette coopération est absente, la CPI rencontre de sérieux problèmes. La coopération des États avec la CPI est donc essentielle pour que celle-ci mène des enquêtes et poursuites efficaces dans les affaires dont elle est saisie, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise de suspects ainsi que la collecte de preuves.

Troisièmement, le Japon aimerait souligner l'importance d'une gestion efficace et effective de la Cour. À cet égard, le Japon estime que les États parties devraient chercher à clarifier les attributions des divers organes de la Cour et les relations entre la Cour et l'Assemblée des États parties, ainsi que la procédure judiciaire de la Cour.

Quatrièmement, il est effectivement très important d'un point de vue historique que nous soyons parvenus à codifier le crime d'agression à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala cette année. Pour que ce succès soit réel sur le plan juridique, nous devons poursuivre nos efforts afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, toute l'ambiguïté juridique dans les amendements adoptés, en tenant compte de la nature de la justice pénale internationale, qui exige la plus grande rigueur juridique.

Enfin, je voudrais revenir à la question de l'universalité de l'adhésion au Statut de Rome. Après sa récente ratification par Sainte-Lucie, les Seychelles et la République de Moldova, 114 États sont désormais parties au Statut de Rome. Le Japon se réjouit de voir que le nombre d'États parties augmente régulièrement. Afin de renforcer le rôle de la CPI au sein de la communauté internationale, il faudrait que l'adhésion au Statut soit universelle. Il est donc important que d'autres États deviennent parties au Statut de Rome, en particulier les États de la région asiatique, où le nombre des États parties est beaucoup plus faible que dans d'autres régions.

En mars 2010, le Japon a coparrainé une table ronde d'experts juridiques avec le Gouvernement malaisien et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique à Putrajaya (Malaisie), au

cours de laquelle le juge Kuniko Ozaki a prononcé un discours d'ouverture. À cette réunion, la République de Corée, le Kenya et le Japon ont fait part à des États non parties de leur expérience en matière de ratification du Statut de Rome. Le Japon poursuivra ses efforts pour que le nombre d'États parties, en particulier ceux de la région asiatique, augmente, en vue d'assurer l'universalité de la CPI.

Le Japon espère sincèrement que les points qu'il a soulevés aujourd'hui seront dûment pris en compte par la CPI, les États parties, d'autres États et la société civile afin que la CPI soit plus efficace, plus efficiente, plus universelle et plus viable à long terme.

Pour terminer, je tiens à exprimer les sincères remerciements du Japon à la CPI pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici. Nous espérons que la Cour continuera de lutter avec diligence contre l'impunité et pour consolider sa crédibilité et de consolider sa réputation. À cet égard, le Japon est déterminé à continuer de renforcer sa contribution à la CPI, et par là même à l'instauration de l'état de droit dans la communauté internationale tout entière.

M^{me} Gendi (Égypte) (*parle en anglais*) : Je voudrais, en tout premier lieu, exprimer la gratitude de l'Égypte au Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour la présentation du rapport à l'examen aujourd'hui (voir A/65/313). Je tiens également à remercier la Cour de jouer un rôle important dans le développement des concepts de droit pénal international afin de punir les crimes odieux commis contre des peuples et des sociétés.

Les tribunaux pénaux internationaux jouent un rôle de plus en plus important dans la mise en œuvre de l'état de droit – en particulier s'agissant du droit international, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme – dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le rôle de la CPI devrait être complémentaire de celui des tribunaux nationaux, qui sont naturellement compétents pour poursuivre les citoyens qui commettent de tels crimes. Cela découle non seulement du principe selon lequel un État a la responsabilité de garantir la sûreté et la sécurité de ses citoyens, mais aussi de l'idée que la souveraineté équivaut à la responsabilité – la responsabilité de chaque nation et gouvernement de protéger la population contre les crimes.

Dans ce contexte, l'Égypte pense qu'il est de plus en plus nécessaire d'adhérer à la règle établie de droit international selon laquelle l'application d'une

convention par un État est subordonnée à l'adhésion de cet État à ladite convention. Par conséquent, les États ne devraient pas être tenus de suivre les dispositions du Statut de Rome s'ils ne l'ont pas accepté expressément et de leur plein gré. Obliger les États à agir autrement est une violation du principe *pacta sunt servanda* et est incompatible avec le concept de souveraineté de l'État et de liberté des États de choisir les traités auxquels ils souhaitent devenir parties.

Dans le même ordre d'idées, la délégation égyptienne prend bonne note des résultats de la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin, à l'occasion de laquelle les États parties ont pris des engagements importants sur toute une série de questions. L'un de ces engagements était de parvenir à une définition du crime d'agression, vu l'importance de cette question, surtout en ce moment où les circonstances et l'évolution de la situation dans le monde justifient le besoin d'une telle définition. Cela permettra à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de ce crime, comme elle le fait pour les autres crimes relevant de sa compétence.

La Cour pourrait également tirer avantage des débats en cours au sein de la Commission du droit international sur l'immunité de poursuites devant des juridictions pénales étrangères dont jouissent les fonctionnaires d'un État donné, en vue d'enrichir le débat et l'échange de vues entre les organes juridiques et judiciaires internationales qui travaillent dans le cadre du multilatéralisme. Cela devrait permettre d'améliorer la cohérence et la complémentarité des travaux de ces organes.

La délégation égyptienne souligne également l'importance des efforts constants faits par la Cour pénale internationale pour rechercher l'équilibre dans ses activités en adoptant une politique mettant l'accent sur le caractère judiciaire de ses travaux en évitant de les politiser afin de garantir son impartialité et son indépendance et de pouvoir s'acquitter de ses obligations juridiques et morales.

À cet égard, l'Égypte réaffirme qu'il importe que la Cour reste caractérisée par une transparence totale. Elle doit également s'abstenir d'avoir recours à des listes confidentielles d'accusés, par souci de transparence et pour garantir le respect du principe de responsabilité.

Par ailleurs, il convient d'améliorer les procédures d'enquête, de collecte d'éléments de preuve

et d'authentification de documents, surtout quand il s'agit de mener des enquêtes sur des crimes et de produire des preuves matérielles solides qui confirment que les crimes commis sont bien ceux qui sont définis dans le Statut. Il est tout aussi important de ne pas procéder à une qualification juridique des faits sur la base d'un examen incomplet ou partiel desdits faits, ou d'un examen qui ne tient pas compte de toutes les considérations juridiques.

En conséquence, la délégation égyptienne réaffirme que la Cour devrait tenir compte des considérations que je viens d'évoquer, lorsqu'elle traite des situations relatives à l'Afrique qui lui ont été déférées. Il est en outre important que la Cour examine des situations concernant d'autres parties du monde. Si elle ne se concentre que sur les affaires concernant une seule région du monde, elle risque de donner à tort l'impression que les crimes contre l'humanité ne sont commis qu'en Afrique ou qu'elle ne s'intéresse pas aux autres régions où de tels crimes sont également commis.

Dans ce contexte, l'Égypte exprime sa préoccupation devant les conséquences de la mise en accusation par la Cour pénale internationale du Président de la République du Soudan, compte tenu de la nature délicate des processus de paix en cours au Soudan et des efforts actuellement déployés pour faciliter le règlement rapide du conflit au Darfour. Nous appuyons également l'Union africaine qui a demandé au Conseil de sécurité de surseoir au processus engagé par la Cour pénale internationale conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut de Rome.

Afin d'éviter toute sélectivité dans le renvoi d'affaires à la CPI, le Conseil de sécurité doit impérativement éviter de politiser ses travaux. Il faut également que le Procureur prenne au plus vite la décision d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité commis dans les territoires palestiniens occupés. Nous réaffirmons la responsabilité qu'a la communauté internationale de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport (A/HRC/12/48) de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 64/10 du 5 novembre 2009 et 64/254 du 26 février 2010. À cet égard, la Cour devrait faire en sorte que personne ne jouisse de l'impunité. Elle devrait également faire respecter la lettre de la loi et les normes juridiques établies que nous nous

efforçons tous d'appliquer, et étendre la mise en œuvre de l'état de droit à tous les peuples et à toutes les communautés sans exception.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), M. Sang-Hyun Song, pour sa présentation du rapport de la Cour (voir A/65/313) aujourd'hui, qui donne un aperçu de la gamme impressionnante d'activités menées par la Cour au cours de l'année écoulée. Nous notons avec plaisir que la Cour a encore fait des progrès dans ses procédures et qu'elle continue de mener ses activités en respectant les principes qui ont présidé à sa création, c'est-à-dire en tant que cour internationale indépendante et efficace, attachée aux normes de justice les plus élevées et œuvrant dans le cadre de sa compétence et sur la base du principe de complémentarité.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, nous respectons pleinement l'indépendance de la Cour et ne ferons donc aucun commentaire sur les détails des affaires dont elle est saisie.

Les États parties ont également renforcé le système établi par le Statut de Rome grâce à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue en juin à Kampala, qui a été couronnée de succès.

En ce qui concerne l'adhésion universelle, qui doit demeurer notre objectif à long terme, nous avons été particulièrement satisfaits des ratifications du Bangladesh, des Seychelles, de Sainte-Lucie et de la République de Moldova, qui ont porté le nombre d'États parties à 114.

Le succès de la Conférence de révision du Statut de Rome fera date dans le processus de développement de la justice pénale internationale. Les États parties ont été en mesure d'achever le travail laissé en suspens par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale en adoptant les amendements relatifs au crime d'agression. Je voudrais remercier tous les partenaires de négociation pour leur attitude constructive concernant cette question difficile, ce qui nous a permis d'adopter, par consensus de surcroît, la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime. Il s'agit véritablement d'une avancée historique qui renforce l'état de droit au niveau international et touche au cœur de la finalité de l'Organisation. Dans ce contexte, je voudrais remercier

le Secrétaire général de son engagement personnel et inébranlable en faveur de la Cour pénale internationale.

Le Gouvernement liechtensteinois a déjà pris la décision de principe de ratifier aussi rapidement que possible les amendements relatifs au crime d'agression. Nous espérons que de nombreux autres États parties nous emboîteront le pas. Nous avons également jugé encourageante la forte participation des États non parties aux travaux de la Conférence de Kampala. Nous espérons que la dernière touche ainsi apportée au Statut de Rome facilitera l'adhésion de certains d'entre eux. À Kampala, nous, les États parties, avons tenu la promesse faite à Rome de parachever le Statut à la première Conférence de révision.

Lorsque nous avons adopté le Statut en 1998, nous savions que les crimes jugés par la Cour – le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et même le crime d'agression – étaient indissociablement liés aux situations de conflit armé ou politique, et allaient donc donner lieu à des opinions controversées qui seraient farouchement défendues par toutes les parties concernées. Les activités de plus en plus larges de la Cour ont effectivement suscité un appui vigoureux mais aussi des réactions hostiles de la part de certaines parties concernées. Cela illustre la pertinence des activités de la Cour et ne devrait pas détourner notre attention du consensus important qui s'est dégagé au sein de la communauté internationale, que les États aient décidé d'adhérer ou non au Statut de Rome, qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. Comme les débats de Kampala sur la paix et la justice l'ont montré, nous adhérons tous à ce principe bien qu'il puisse être difficile à mettre en pratique.

La Conférence de révision a enclenché des débats très productifs sur la manière de mieux mettre en œuvre ce principe, et a abouti aux engagements concrets formulés dans la Déclaration de Kampala ainsi qu'à un certain nombre de promesses individuelles. Le domaine de la complémentarité est celui dans lequel nous espérons voir le plus de progrès dans un avenir proche. Les États parties ont réaffirmé qu'il leur incombe au premier chef de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les juridictions nationales sont au cœur de la lutte contre l'impunité. La Cour joue déjà à cet égard un rôle de stimulateur important qui a conduit au renforcement des juridictions nationales. Nous prenons notamment note de l'intention de la République démocratique du Congo de juger le

commandant de milice Mayele, arrêté récemment, et d'autres criminels de guerre présumés au sein de son système judiciaire national. Des procédures nationales authentiques ne constituent pas seulement une obligation découlant des Conventions de Genève, elles sont aussi la solution privilégiée par le Statut de Rome.

La multitude d'acteurs du système des Nations Unies et autres œuvrant au renforcement des capacités et offrant une assistance technique en matière d'état de droit joue un rôle important à cet égard. Ces efforts doivent être renforcés et mieux coordonnés, et ce, sous la direction du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il importe de souligner une fois encore que les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, ont l'obligation, en vertu du droit conventionnel et du droit international coutumier, de juger sur leur territoire le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Améliorer l'assistance technique à cet égard est donc une nécessité qui devrait être considérée indépendamment des activités courantes de la Cour. En fait, cette question touche au cœur même du mandat de l'Organisation des Nations Unies.

La coopération est un autre domaine où des progrès peuvent et doivent être faits. L'efficacité de la Cour est totalement tributaire de la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile. Nous nous félicitons de la coopération continue dont ont fait preuve les États, s'agissant notamment de la situation en République démocratique du Congo, comme cela a été récemment mis en évidence par l'arrestation en France de Callixte Mbarushimana.

Dans le même temps, le manque d'appui aux activités de la Cour dans un certain nombre d'autres situations, en particulier l'enquête concernant le Darfour demandée par le Conseil de sécurité, suscite la préoccupation. Ce manque de coopération porte atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité et remet en question les obligations juridiques contractées par les États parties au Statut de Rome. Nous insistons notamment sur le fait qu'aucun État partie ne peut se soustraire à ces obligations en invoquant une obligation antagonique ne découlant pas du Statut de Rome. Nous espérons donc que les États parties entameront un dialogue constructif sur la manière d'améliorer la coopération dans toutes les affaires, y compris les situations où cette coopération suppose des décisions politiques difficiles. Nous espérons également que le Conseil de sécurité se conformera à son obligation de prendre en compte la question de la coopération dans l'affaire qu'il a renvoyée à la Cour.

La Cour continue d'être porteuse d'espoir pour les victimes des atrocités de masse commises dans le monde. Nous sommes heureux de constater que le changement d'orientation, reflété dans le Statut de Rome, en faveur d'une démarche davantage centrée sur les victimes continue d'être mis en pratique par la Cour. Dans ce contexte, le Liechtenstein attache une importance particulière aux activités menées par le Fonds au profit des victimes et s'est engagé à continuer de lui apporter son appui financier.

M. Appreku (Ghana) (*parle en anglais*) : Je me félicite de l'occasion qui m'est donnée de prononcer la déclaration de la délégation ghanéenne sur le point 73 de l'ordre du jour portant sur le rapport de la Cour pénale internationale (voir A/65/313). La délégation ghanéenne tient tout d'abord à s'associer à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Zambie au nom du Groupe des États d'Afrique parties au Statut de Rome. Nous voudrions également formuler quelques observations supplémentaires à titre national.

La délégation du Ghana accueille avec satisfaction le sixième rapport annuel de la Cour pénale internationale. Elle tient à féliciter le Président de la Cour, S. E. le juge Sang-Hyun Song, de sa présentation remarquable du rapport de la Cour. Nous sommes heureux d'apprendre que, sous la présidence du juge Song, la Cour a continué de réaliser des progrès importants pour répondre aux attentes des auteurs du Statut de Rome et promouvoir la justice pénale internationale en vue de garantir la responsabilité et la fin de l'impunité pour les crimes graves qui préoccupent le plus la communauté internationale, en particulier le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes d'agression.

La première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin a été saluée comme un événement historique, car elle a permis d'apporter des amendements au Statut de Rome et d'y insérer la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime. Ma délégation félicite le Secrétaire général qui s'est acquitté efficacement du mandat qui lui avait été confié en vertu du Statut de Rome d'organiser la première Conférence de révision. Nous saluons également tous ceux qui ont contribué à la réussite de la Conférence, notamment l'Ambassadeur Christian Wenaweser du Liechtenstein, Président de l'Assemblée des États parties, et le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Ambassadeur de la Jordanie et Président du

groupe de travail spécial sur le crime d'agression. Nous saluons également les innombrables organisations non gouvernementales et groupes de la société civile qui ont joué un rôle important pour mobiliser la participation du grand public et illustrer l'intérêt suscité par la Conférence de révision.

La Conférence de révision de Kampala a été un moment rare permettant aux États, parties et non parties, de faire le bilan du système mis en place par le Statut de Rome depuis la tenue de la Conférence de Rome. Le défi à relever consiste maintenant à aborder de manière dépassionnée certaines questions à long terme soulevées à Kampala et de veiller à ce qu'il y ait une lecture commune et une meilleure compréhension de l'amendement approuvé relativement au crime d'agression, notamment pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression, dans la mesure où sans une telle constatation, il serait difficile de soutenir une saisine de la Cour pour crime d'agression. La prochaine session de l'Assemblée des États parties à New York devrait être l'occasion de poursuivre le dialogue dans le but de préciser davantage l'amendement adopté à Kampala.

Le Ghana convient qu'il faut continuer d'améliorer les échanges et la relation entre la Cour et l'Assemblée des États parties, en tenant dûment compte des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice. Le principe de complémentarité, qui est à la base du Statut de Rome, signifie qu'il faut également accorder la plus haute priorité au renforcement des capacités au niveau national. Les auteurs de crimes graves doivent certes être traduits en justice, mais il faut veiller tout autant à créer les conditions permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits, notamment par le renforcement de l'état de droit, dans le but ultime de prévenir les conflits violents qui ont tendance à favoriser les crimes que le Statut de Rome est censé punir ou prévenir.

Je tiens à terminer en félicitant le Secrétaire général, appuyé par le Conseiller juridique de l'ONU, de son attachement sans faille à la promotion de la coopération entre la Cour et l'ONU et à la défense du principe selon lequel la justice est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales, eux-mêmes indispensables au développement durable.

Nous ne saurions non plus oublier de saluer, avec une profonde reconnaissance, le Gouvernement et le peuple ougandais pour les efforts qu'ils ont déployés

afin d'accueillir la Conférence de révision sur le sol africain, soulignant ainsi l'attachement de notre continent à la promotion de l'état de droit, de la justice et du principe de responsabilité. Les États africains, en étant nombreux à avoir ratifié le Statut de Rome, ont joué un rôle clef dans son entrée en vigueur et c'est un État africain qui a accueilli la première Conférence de révision.

Pour continuer à aller de l'avant, l'un des grands défis consistera, entre autres, à promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome et à instaurer une coopération internationale efficace pour renforcer la lutte contre l'impunité, qui doit être une responsabilité collective incombant à tous les peuples et à tous les États. Le Ghana espère et pense que les questions en suspens qui empêchent l'ouverture d'un Bureau de liaison de la Cour pénale internationale à Addis-Abeba et une plus grande coopération entre la Cour et le continent seront bientôt réglées, afin de permettre aux États africains de prendre la tête des efforts visant à promouvoir l'universalité du Statut de Rome, telle qu'envisagée par l'Assemblée, il y a plusieurs décennies, lorsqu'elle contempla pour la première fois l'idée de créer une cour pénale internationale permanente qui ne laisserait aucun État Membre se dérober à la justice et à l'obligation de répondre de ses actes.

M. Hernández (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique voudrait remercier le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, de sa présentation du sixième rapport annuel de la Cour (A/65/313) à l'Assemblée générale.

Nous nous félicitons de la récente adhésion au Statut de Rome de quatre nouveaux États : le Bangladesh, Sainte-Lucie, les Seychelles et la République de Moldova. Cent quatorze États Membres de cette Organisation sont déjà parties au Statut, ce qui montre une tendance nette à l'universalisation.

L'année 2010 a marqué une avancée importante pour la justice pénale internationale et pour le système établi par le Statut de Rome. La tenue de la première Conférence de révision et les résultats qui en sont issus le démontrent. L'adoption par consensus de plusieurs amendements au Statut, notamment les amendements relatifs au crime d'agression, est une réussite en soi, qui traduit non seulement la volonté politique des délégations représentées, mais aussi leur capacité d'agir de manière responsable, ouverte et globale.

À Kampala, nous avons eu l'occasion de réfléchir à la situation actuelle et aux défis auxquels la justice pénale internationale est confrontée, huit ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Nous avons également réaffirmé notre attachement à la Cour, notamment en promettant de veiller à une coopération efficace avec celle-ci. Aujourd'hui, nous, États parties, devons nous employer à concrétiser les résultats de la Conférence de Kampala, et à renforcer ainsi le rôle et l'indépendance de la Cour, au-delà de toute considération politique. Cette première Conférence de révision devrait être considérée comme le début d'un processus permanent d'évaluation et d'amélioration du système de justice pénale internationale qui nous permettra de renforcer l'action de la Cour et les dispositions du Statut de Rome.

À cet égard, je voudrais rappeler que mon pays est convaincu que le Statut ne sera pas complet tant que l'emploi d'armes nucléaires ne sera pas considéré comme un crime de guerre. Nous continuerons donc de promouvoir cette cause au sein du groupe de travail qui sera mis en place par l'Assemblée des États parties au cours de sa prochaine session.

Six années se sont écoulées depuis que le système juridique prévu par le Statut est devenu opérationnel. Malgré les énormes efforts déployés par les fonctionnaires de la Cour, il reste encore un long chemin à parcourir. Neuf mandats d'arrêt n'ont pas encore été exécutés et les défis sur le terrain sont innombrables. Nous ne devons pas oublier que la Cour pénale internationale ne pourra accomplir son mandat que si elle peut compter sur la coopération pleine et entière de la communauté internationale.

Ma délégation estime nécessaire de souligner que le refus de coopérer avec la Cour constitue une violation flagrante des obligations internationales découlant du Statut et, dans certaines circonstances, de la Charte elle-même. Le refus de coopérer appelle donc des mesures résolues de la part de l'Assemblée des États parties et, le cas échéant, du Conseil de sécurité. À cet égard, le Mexique considère qu'il est urgent de développer les mécanismes qui permettront de rendre

effectif l'exercice des dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article 87 du Statut.

Ma délégation est convaincue que les défis que doit relever la Cour avant de devenir un modèle de justice ne pourront être surmontés que par une institution solide, efficiente et efficace. Près de 10 ans après le lancement de ses activités, le moment est venu de procéder à l'évaluation de son fonctionnement institutionnel et, par le biais d'un dialogue constructif et structuré entre l'Assemblée des États parties et les organes de la Cour, d'identifier les options permettant d'améliorer son efficacité opérationnelle, de renforcer sa structure institutionnelle et de consolider son indépendance judiciaire.

Cela étant, je voudrais également souligner le fait qu'un modèle de justice doit aussi être un modèle en matière de ressources humaines et financières. Rationaliser de façon appropriée les dépenses, rendre les procès et les procédures judiciaires plus efficaces, efficaces et responsables, et faire en sorte que tous les organes de la Cour sans exception soient transparents et rendent des comptes sont autant d'éléments qui résulteront en une meilleure utilisation des ressources disponibles. Pour ce faire, le Mexique appelle les organes et le personnel de la Cour à réfléchir aux besoins réels de ce tribunal et à présenter eux-mêmes des mesures d'austérité interne, avec les sacrifices budgétaires que cela suppose, en signe de leur bonne volonté d'œuvrer pour une Cour efficiente en termes de coûts.

Plus de 60 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle on pouvait entrevoir l'idéal d'une cour pénale internationale permanente. Aujourd'hui, cette aspiration est une réalité. Désormais, il incombe à la communauté internationale de travailler ensemble pour préserver l'efficacité, l'efficience et l'intégrité du Statut de Rome, tandis qu'il revient à la Cour de consolider son rôle de modèle de justice capable de contribuer véritablement à prévenir les crimes les plus odieux. Le Mexique appuiera la Cour dans ce sens.

La séance est levée à 17 h 55.